

Département de la Haute-Corse – Commune de MONTE

CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DE MONTE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Sommaire

1	OBJET	3
2	REPOSE AUX RECOMMANDATIONS	5
2.1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	5
2.1.1	Complétude et lisibilité de l'étude d'impact	5
2.1.2	Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés	9
2.2	ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	20
2.2.1	Compensation	20
2.2.2	Bruit	25
2.2.3	Nuisances olfactives	28
3	REMARQUES DE LA MRAE	30
4	ANNEXES	35

1 OBJET

Le SYVADEC a déposé auprès de la Préfecture de la Haute Corse, **un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) relatif au projet de construction du centre de tri de Monte.**

Ce projet a pour vocation de réaliser le pré-traitement de déchets non dangereux de la Haute-Corse avant de les envoyer en filière de traitement ou de valorisation.

Le Centre de Tri de Monte acceptera les différents flux ménagers suivants :

- Des flux en transit de papiers, cartons et verres provenant des collectes à la source en apport volontaire par les ménages ;
- Un flux "collecte sélective" d'emballages ménagers seuls. Ce flux comprend notamment des cartons, briques d'emballages, métaux, petits métaux, plastiques, papiers ;
- Des ordures ménagères résiduelles (OMR).
- 3 flux provenant des déchèteries du SYVADEC : les bennes bois, tout-venant et Déchets d'Éléments d'Ameublement ;
- Des déchets verts et biodéchets provenant des collectes à la source des biodéchets des ménages ;

Ces différents flux seront triés et valorisés au travers des activités suivantes :

- Réception des déchets issus de la collecte sélective (CS), des déchèteries (tout venant, DEA, Bois), des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets et déchets verts
- Tri des OMR et des emballages issus de la collecte sélective
- Production de CSR à partir du tout-venant, du bois, cartons et des matières non recyclables mais combustibles des OMR...
- Broyage des déchets verts
- Production de compost à partir des biodéchets et déchets verts
- Stabilisation de la fraction <90mm des OMR



Figure 1 Implantation des bâtiments et procédés

Un accusé de réception a été remis le 16 juillet 2024 lors du dépôt du DDAE. L'autorité environnementale a été saisie, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Corse (MRAe) a émis son **avis N°2024CORSE/PC08 le 6 août 2024** (voir Annexe 1).

Le présent mémoire de réponse regroupe les réponses et compléments du SYVADEC aux recommandations de l'avis de la MRAe.

Modalités de réponse

Afin de faciliter la lecture et la vérification de la prise en compte des recommandations formulées dans l'avis, celles-ci sont reprises et numérotées de la façon suivante : « [MRAE-XX] : ... » ; suivies de la réponse [SYVADEC- xx] apportée par le SYVADEC avec, le cas échéant, l'emplacement du DDAE mis à jour à la suite de ladite recommandation. De plus, les recommandations sont classées par thématique, tout comme dans l'avis de la MRAe.

Enfin, le Syvadec a également souhaité apporter une réponse aux 4 remarques de la MRAe ; celles-ci figurent en dernière page du présent mémoire.



2 Réponse aux recommandations

2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1.1 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

[MRAe-01] « La MRAe recommande de revoir dans son ensemble le paragraphe 1.5 de l'étude d'impact, en précisant l'estimation de la nature et la quantité de résidus et émissions attendus, globalement et pour chaque élément nécessaire au fonctionnement du site. »

[SYVADEC-01]

Les résidus et émissions attendus en phase travaux et en phase d'exploitation sont :

Types de résidus ou d'émissions	Analyse de probabilité/ QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS,	
	En phase travaux	En phase d'exploitation
Pollution des eaux superficielles	<p>Peu probable :</p> <p>→ en cas d'accident le risque de pollution des eaux superficielles (Matières En Suspension, hydrocarbures, etc.) est limité par les moyens de rétention (voir PJ_4-3.3.3.5).</p> <p>Rejet : Les quantités attendues sont négligeables.</p>	<p>Peu probable</p> <p>→ en cas d'accident le risque de pollution des eaux superficielles ((Matières En Suspension, hydrocarbures, DBO5, DCO, COT, N, P) est maîtrisé par l'imperméabilisation des zones d'activité (voir PJ_4-3.6.2).</p> <p>Rejet : Les quantités attendues sont négligeables à nulles.</p>
Pollution des eaux souterraines	<p>Peu probable</p> <p>→ en cas d'accident le risque de pollution de l'aquifère (infiltration des polluants dans le sol) est limité compte tenu des moyens de rétention et d'urgence prévus (voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.)</p> <p>Rejet : Les quantités attendues sont négligeables.</p>	<p>Peu probable</p> <p>→ en cas d'accident le risque de pollution de l'aquifère (infiltration des polluants dans le sol) est contenu par l'imperméabilisation des zones d'activité (voir PJ_4-3.4.2).</p> <p>Rejet : Les quantités attendues sont négligeables à nulles.</p>
Pollution du sol et du sous-sol	<p>Peu probable</p> <p>→ en cas d'accident le risque de pollution du sol et du sous-sol est limité par les moyens de rétention.</p> <p>Rejet : Les quantités attendues sont négligeables.</p>	<p>Probable</p> <p>→ en cas d'accident le risque de pollution du sol et du sous-sol est contenu par l'imperméabilisation des zones d'activité.</p> <p>Rejet : Les quantités attendues sont négligeables à nulles.</p>
Eaux industrielles Eaux de process biologique Lavage véhicules biodéchets	<p>Sans objet</p>	<p>Improbable</p> <p>→ 1100m3/an produits consommés ou réutilisés dans le process de stabilisation de s OMr<90mm</p> <p>Rejet : 0 m3/an</p>

Types de résidus ou d'émissions	Analyse de probabilité/ QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS,	
	En phase travaux	En phase d'exploitation
Eaux de lavage des véhicules	Sans objet	Probable → rejet N°2 au fossé d'eau pluvial ouest après Traitement par déshuileur/déboureur à hydrocarbures. Rejet : 500 m3/an
Eaux pluviales non polluées collectées en toiture et espaces verts	Sans objet	Probable → en cas de pluie décennale (4h) Le volume est retenu dans le bassin de rétention (2750m3) Rejet : 1713 m3 / évènement
Eaux pluviales potentiellement polluées collectées sur les voiries	Sans objet	Probable → en cas de pluie décennale (4h) Le volume est traité sur déboureur/Séparateur à hydrocarbures puis retenu dans le bassin de rétention (2750m3) Rejet : 1019 m3 /évènement
Eaux exercice incendie/accident	Sans objet	Probable → exercice programmé des services de secours ou en cas d'incendie. Le volume est traité sur déboureur/Séparateur à hydrocarbures puis retenu dans le bassin de rétention (2750m3) Rejet : 500 m3 /évènement
Eaux sanitaires	Bloc sanitaire prévu dans les installations de chantier. Pas de rejet au milieu naturel	Rejet : 1100 m3/an d'effluent de type résiduaire urbain rejetés au réseau de collecte communal vers la STEP de la Marana Casinca. Soit 20 équivalents habitant
Émission de poussières D'odeurs	→ Émission de poussières probable lors des terrassements et de la construction. Les quantités de poussières générées restent limitées à la fois géographiquement et dans le temps. Des solutions de réduction des émissions de poussières sont mises en place (voir PJ_4-3.3.3.2) Rejet : Les quantités attendues sont faibles et localisées. → Émission d'odeurs Improbable	Rejets Probables : → Circulation des camions bennes, semi-remorques et engins de manutention (gaz de combustion) ; les voies de circulation sont bétonnées et entretenues. Les engins sont aux normes et entretenus, leur durée de fonctionnement est limitée aux horaires d'e fonctionnement de l'installation. Rejet : Les quantités attendues sont faibles. → Stockage de compost Rejet : Émissions diffuses de poussières, quantités attendues faibles.

Types de résidus ou d'émissions	Analyse de probabilité/ QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS,											
	En phase travaux	En phase d'exploitation										
		<p>→ Traitement de l'air (3 rejets canalisés voir PJ_04-3.7.2) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Zone des OMR réception et tri (émissions de poussières et éventuellement de COV) équipés de filtres à charbon actif granulaire (CAG) ; Rejet : Débit de filtration : 91 000 Nm³/h VLE poussières : 5mg/Nm³ Odeurs : (500 uoE/ Nm³) Zone de réception et de tri des emballages CS/fabrication de CSR (émissions de poussières et éventuellement de COV) avec dépoussiéreur ; Rejet : Débit de filtration : 84 000 m³/h VLE poussières : 5mg/Nm³ Activités de compostage des biodéchets, de stabilisation des OMr et réception des déchets verts (émissions de poussières, COV, mercaptans, H₂S et NH₃) reliées à un biofiltre ; Rejet : Débit 50 000 m³/h NH₃ : 20mg/Nm³ NH₃ Odeurs : (1000 uoE/ Nm³) COVT : 30mg/Nm³ <p>Niveau d'émissions d'odeurs conforme à la réglementation soit 5 uoE/h dans un rayon de 3 km (voir PJ_04-3.7.3)</p>										
Émission de bruit	<p>Probable → Émissions de bruit engendrées par les opérations de terrassement, de déchargement des matériaux et équipements. L'habitation la plus proche est à 140m à l'ouest ; Des mesures permettent de limiter le bruit sur le chantier en matière d'organisation (voir 3.3.3.2) Les limitations suivantes, conformément à la réglementation, seront respectées : Niveau sonore maximum des engins : 80 dB(A) à 10 m de distance ; Niveau sonore maximum des bruits aériens de l'ordre de 75 dB(A) entre 7h00 et 19h00.</p>	<p>Probable → Émissions de bruit engendrées par le fonctionnement de certains équipements, par la circulation des camions et des chargements et déchargements de produits et déchets. Cependant les équipements seront installés à l'intérieur des bâtiments et les déchargements et rechargements se feront sous bâtiment avec les portes fermées. Niveau de bruits conformes à la réglementation (voir PJ_04-03.10.1)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Seuils réglementaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emissions en limite de propriété de jour (07 h à 22 h) du lundi au samedi</td> <td>70 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Emissions en limite de propriété de nuit (22 h à 07 h) du lundi au samedi</td> <td>60 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Emergence admissible pour la période de jour (07 h à 22 h) du lundi au samedi</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Emergence admissible pour la période de nuit (22 h à 07 h) du lundi au samedi</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>		Seuils réglementaires	Emissions en limite de propriété de jour (07 h à 22 h) du lundi au samedi	70 dB(A)	Emissions en limite de propriété de nuit (22 h à 07 h) du lundi au samedi	60 dB(A)	Emergence admissible pour la période de jour (07 h à 22 h) du lundi au samedi	5 dB(A)	Emergence admissible pour la période de nuit (22 h à 07 h) du lundi au samedi	3 dB(A)
	Seuils réglementaires											
Emissions en limite de propriété de jour (07 h à 22 h) du lundi au samedi	70 dB(A)											
Emissions en limite de propriété de nuit (22 h à 07 h) du lundi au samedi	60 dB(A)											
Emergence admissible pour la période de jour (07 h à 22 h) du lundi au samedi	5 dB(A)											
Emergence admissible pour la période de nuit (22 h à 07 h) du lundi au samedi	3 dB(A)											

Types de résidus ou d'émissions	Analyse de probabilité/ QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS,	
	En phase travaux	En phase d'exploitation
Émission de vibrations	<p>Probable → Émissions de vibration dues au trafic routier ;</p> <p>Rejet : Les émissions attendues sont faibles</p>	<p>Probable → Émissions de vibration dues au trafic routier. La part du trafic liée à l'activité du CTV de Monte ne représentera que 0,8% de la circulation sur la RT 10 (PJ_04- 3.8.2)</p> <p>Rejet : Les émissions attendues sont faibles</p>
Émission de lumière	<p>Probable → Émission de lumière due aux éclairages sur les engins de chantier. Cependant les travaux seront réalisés en période diurne.</p> <p>Rejet : Les émissions attendues sont faibles</p>	<p>Probable → Émission de lumière due aux éclairages extérieurs et aux véhicules. Des mesures sont prises pour réduire les nuisances (voir PJ_04-3.11.1)</p> <p>Rejet : Les émissions attendues sont faibles</p>
Émission de chaleur	<p>Improbable → Aucun des procédés mis en œuvre ne génère de chaleur.</p>	<p>Improbable → Aucun des procédés mis en œuvre ne génère de chaleur.</p>
Émission de radiation	<p>Improbable → Aucun des procédés mis en œuvre ne génère de radiations.</p> <p>Rejet : Les émissions attendues sont nulles</p>	<p>Improbable → Aucun des procédés mis en œuvre ne génère de radiations</p> <p>Rejet : Les émissions attendues sont nulles</p>
Déchets d'activité	<p>Probable (hors déblais réutilisés) → déchets de filières REP (responsabilité élargie du producteur) : huiles, lubrifiants, Déchets Diffus Spécifiques (DDS), produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). → Autres déchets : bois de coffrage, plastique, verre, carton</p> <p>Sur une base fédération du bâtiment (1 à 1.5 tonnes /500m²construits) : <100 tonnes</p>	<p>Probable → Déchets de biofiltre et de filtre charbon : maintenance annuelle ; réactifs, → Déchets des activités de maintenance et d'entretien des engins DD évacués vers filières autorisées</p> <p>Les quantités sont pour les principaux déchets :</p> <p>Filtres à charbon : 50 m³ par an pour remplacement de la charge de charbon actif Dépoussiéreur : 25 à 30 tonnes de poussières du dépoussiéreur et pour le dépoussiéreur un jeu par an soit 88 cartouches Biofiltre Renouvellement du média filtrant tous les trois ans Pour les équipements et engins de l'ordre de 30 m³ d'huiles par an</p>

→ *Emplacement du DDAE mis à jour : PJ_04-d_EI -§ 1.5. ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS,*

2.1.2 Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés

[MRAe-02] La MRAe recommande d'apporter une justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification actuellement opposables et notamment : la possibilité de s'implanter dans un espace stratégique agricole, au sens du PADDUC, et dans une zone naturelle, au sens de la carte communale actuellement en vigueur à Monte.

[SYVADEC-02]

▪ Compatibilité du projet avec le PADDuC

Le PADDuC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse) remplace pour la Corse, le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). C'est un document de planification qui définit une stratégie de développement durable du territoire corse.

Le PADDuC approuvé par l'assemblée territoriale de Corse le 2 octobre 2015 après enquête publique et avis du Conseil économique social et culturel de Corse, a été modifié le 05 novembre 2020 par l'Assemblée de Corse. Le PADDuC comporte un diagnostic territorial (livret I), un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (livret II), un Schéma d'Aménagement Territorial (SAT) (Livret III), des orientations réglementaires (Livret IV) et une évaluation environnementale (Livret V).

A compter de son approbation, il vient se substituer au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le livret IV d'orientations réglementaires regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires s'imposant notamment aux SCoT, et en leur absence, aux PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu. Elles traduisent ainsi le projet d'aménagement dans le droit du sol.

▪ Les ESA

Dans le cadre de l'orientation stratégique N°14 du PADD, les espaces stratégiques agricoles (ESA) à forte potentialité ont été définis et sont représentés sur la carte 9, établie à l'échelle 1/50 000ème.

La parcelle 0A770 sur la commune de Monte dédiée au projet est classée en ESA.

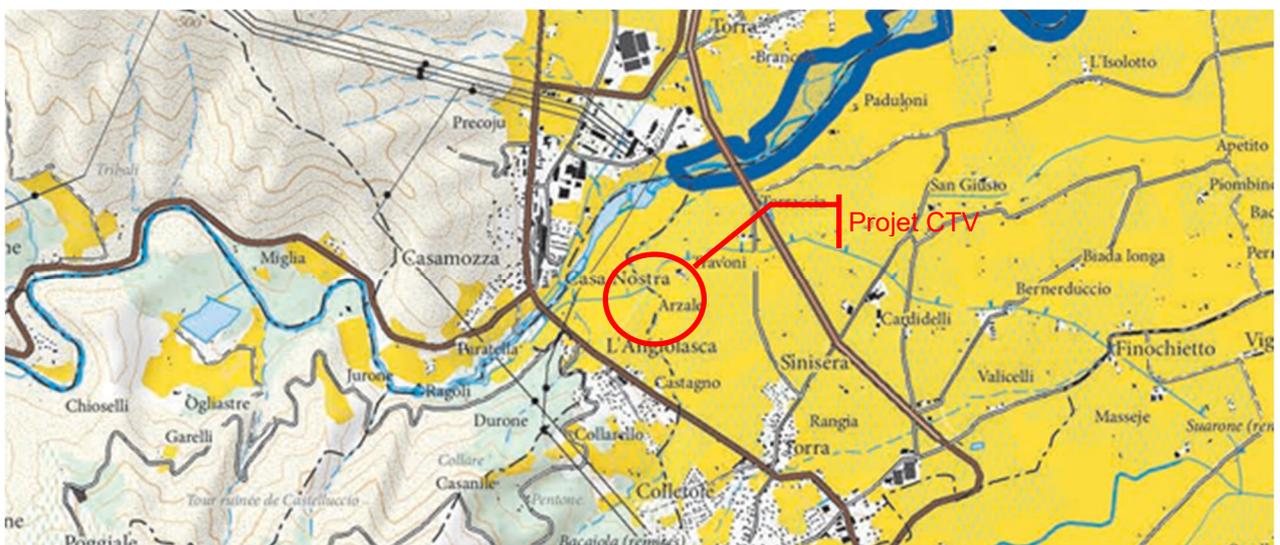


Figure 2 : Extrait Carte N°9 _ ESA du PADDUC

Les orientations réglementaires définies au livret IV prévoient les règles d'urbanisme et notamment en zone agricole et forestière.

A ce titre, les ESA sont régis par un principe général d'inconstructibilité. Dans ces espaces, peuvent être autorisés :

- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux,** conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :
 1. Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,
 2. Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 3. Sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.

Le centre de tri et de Valorisation de Monte est une infrastructure publique qui répond à de très fortes considérations d'intérêt général dans le cadre de l'exercice du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

La construction du CTV de Monte sur un ESA répond aux conditions posées :

1. Le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale

L'étude historique de l'occupation des sols à partir des photographies aériennes de l'IGN (<https://remonterletemps.ign.fr/>), n'a pu démontrer d'activité agricole avérée sur la parcelle A770 dédiée au projet depuis 1950 (voir PJ_4 -1.3.1). Seule une zone claire assimilée à une prairie, permet de penser à une activité pastorale.

La surface totale de la parcelle est de 50 340m², le projet en occupe 34 728 m² ; La surface délaissée qui représente près de 1,6 ha reste compatible avec l'exercice d'une exploitation agricole. A l'ouest de la parcelle, l'agriculteur voisin s'est déclaré intéressé par une parcelle d'environ 5 400m² dont une partie (environ 2 000 m²) pourrait être plantée de clémentiniers et une partie (environ 3 400m²) occupée par une suberaie présente selon le volet écologique de l'étude d'impact un enjeu écologique moyen et sera préservée. Le SYVADEC prévoit donc la signature d'une convention avec l'agriculteur installé à l'ouest du projet sur les parcelles 10 et 47 pour la plantation de clémentiniers sur la partie qui peut l'être et pour l'entretien de la suberaie conservée.



Figure 3 : localisation de la suberaie préservée et de de la zone agricole

De plus, la mesure de compensation des incidences résiduelles du projet prévoit deux sites proches pour lesquels un plan de gestion et des objectifs ont été définis, dont :

- Pour le site N°1 : **Permettre ou développer une activité agricole traditionnelle** avec une activité de pâturage adaptée : des agriculteurs pourraient être intéressés pour une exploitation de ces parcelles. Dans ce cas, il s'agira de permettre le pâturage extensif, et encadrer les pratiques agricoles pour les rendre plus favorables aux enjeux écologiques avec des prescriptions en termes de calendrier d'activité, charge pastorale, modalités d'exploitation, types d'activités autorisées... Un gros travail sur les ronciers sera mené, avec notamment de la fauche exportatrice de layons, permettant l'accès au site à des ovins et caprins seuls en mesure de contenir les ronciers et de permettre le retour d'une végétation prairiale.
- Pour le site N°2 : **Maintien de l'activité d'apiculture** qui entretient des espaces ouverts favorables aux papillons et à la faune en général.

Ainsi, le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale.

2. Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

▪ **Espaces naturels**

Initialement, l'implantation du projet était prévue plus au sud, ce qui permettait la préservation de la suberaie en limites de parcelle nord et ouest. La construction par l'office d'équipement hydraulique de la Corse d'une canalisation en périphérie sud, assortie d'une servitude d'utilité publique a nécessité le déplacement du projet vers le nord, provoquant la destruction de la majorité de la suberaie nord avec des incidences écologiques importantes. La suberaie ouest sera préservée.

Dans le cadre de l'étude d'impact (PJ_N°4 du DDAE), les mesures d'évitement et de réduction visant à supprimer ou maîtriser les impacts de l'installation ont été définies.

Les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires établies selon le concept de l'équivalence écologique selon lequel, les « gains » générés par la compensation sont égaux ou supérieurs aux "pertes" consécutives aux impacts. Les deux sites ciblés pour mettre en œuvre la stratégie de compensation sont situés à proximité du site du projet.

- Le premier site est sur la même zone de fonctionnalité écologique et couvre une superficie de près de 10, 60 ha avec un ratio de près de 4 par rapport aux impacts ; le site proposé démontre une proportionnalité de la compensation.

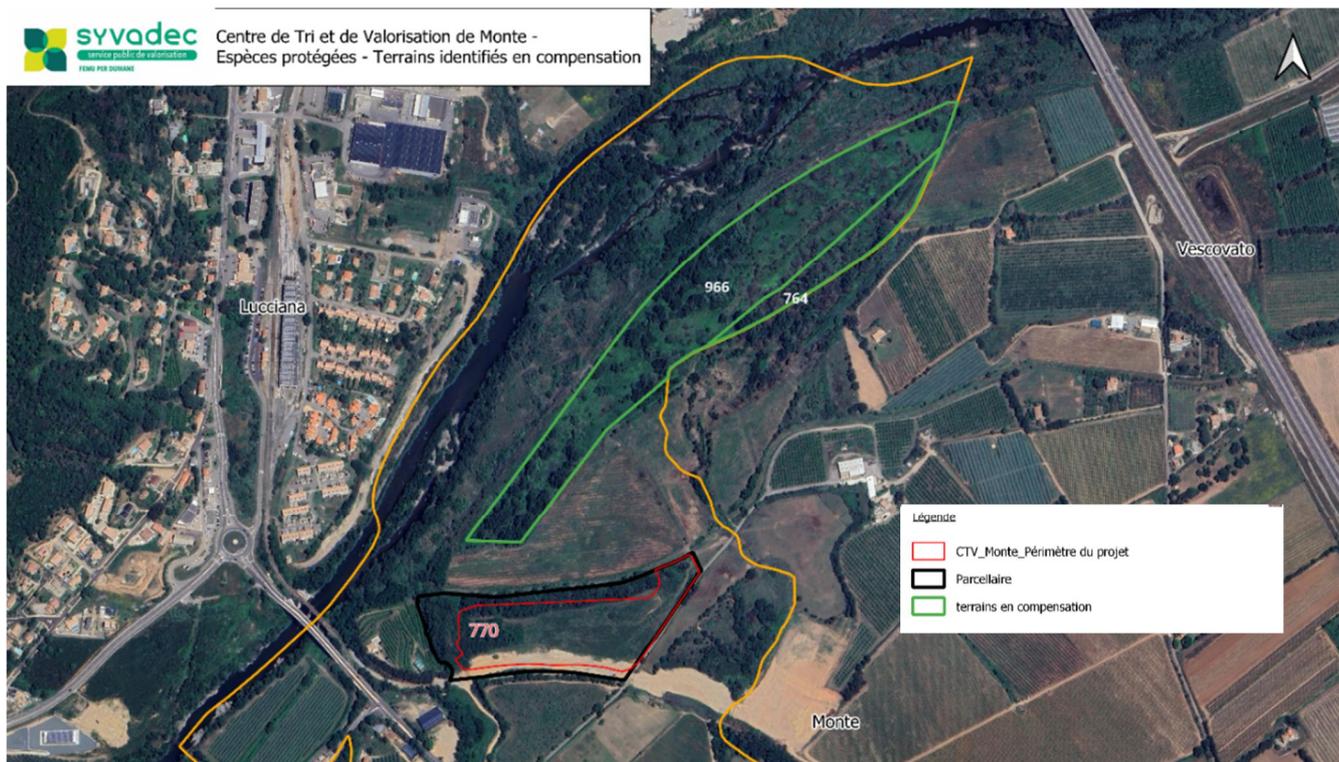


Figure 4 : localisation du premier site de compensation (bordure verte)

- Le second site est aussi sur la même entité écologique fonctionnelle de la vallée du Golo. Avec près de 4,92 ha de compensation et un ratio de près de 8,5 par rapport aux impacts, le site proposé démontre une proportionnalité de la compensation.



Figure 5 : Localisation et habitats naturels de la seconde zone de compensation

Les terrains proposés permettent donc une compensation écologique suffisante pour assurer la non-perte nette de biodiversité. Une partie de la suberaie est préservée.

▪ Paysages

L'état actuel et les incidences notables du projet sur le paysage sont présentés de manière détaillée respectivement aux chapitres 2 et 3 de l'étude d'impact (PJ-04) et une notice paysagère (annexe 16 de l'étude d'impact).

Des points de vision du site ont été recherchés depuis les différents villages de la Casinca et ceux de la Marana, ainsi que depuis le rond-point de Casamozza, le pont du Golo et le croisement de la RT 10 avec la route communale de Travoni.

Il s'avère, que :

- Le village de Monte n'a aucune visibilité sur le site, compte tenu de sa position géographique, située à flanc de montagne vers la vallée du Golo.
- Le site n'est pas perceptible depuis le lotissement Casa Nostra sur la commune de Lucciana, puisqu'il est implanté en contrebas du site sur l'autre rive du Golo.
- Le site n'est pas perceptible depuis le rond-point de Casamozza, le pont du Golo et le croisement de la RT 10 avec la route communale de Travoni.

Des points de perception du site ont été identifiés depuis :

- La route d'accès au village de Borgo
- Le lieudit Puntone, à l'entrée nord du village d'Olmo
- Le lotissement Suvareccia sur la commune de Lucciana

Les différentes prises de vues et insertions portés dans le volet paysager de l'étude d'impact montrent que :

- Le site n'est pas, ou est peu perceptible depuis les villages alentours de Borgo, Lucciana, Olmo, Monte.
- La perception depuis les villages d'Olmo, et Borgo est faible et l'impact paysager faible.
- Depuis le lotissement de Suvareccia sur la commune de Lucciana, le site est nettement perceptible, mais les nuances de vert et de gris des bardages métalliques ainsi que les talus plantés d'essences végétales locales permettent à l'installation de s'intégrer harmonieusement dans le paysage.
- La perception depuis tout autre point de vue en plaine est faible à nulle.

Mesures d'évitement et de réduction de l'impact paysager portant sur la parcelle d'implantation :

La suberaie ouest sera préservée permettant de limiter l'impact visuel depuis les zones habitées sur la commune de Lucciana. La suberaie Nord ne peut être conservée. Cependant tous les arbres qui peuvent être conservés au Nord Est le seront et les talus Nord qui seront plantés après réalisation des soutènements seront d'essences végétales locales permettant à l'installation de s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

Mesures d'évitement et de réduction portant sur l'infrastructure elle-même :

L'approche paysagère qui a été étudiée pour l'infrastructure permet de limiter l'impact visuel de l'installation dans le paysage, par l'utilisation de plusieurs couleurs de bardage :

- Le bâtiment d'accueil sera en bardage métallique d'aspect bois.

- Les différents halls seront habillés soit d'un bardage de tonalité verte, permettant de limiter l'impact visuel du Centre de Tri dans le paysage lointain pour le fondre dans une masse végétale à dominante paysagère, soit d'un bardage de teinte blanche donnant à voir plusieurs volumes qui diminueront l'aspect imposant de l'ensemble.
- Une troisième teinte grise sera utilisée pour les portes et la zone Biodéchets.

Les murs béton séparatifs entre chaque hall seront laissés brut pour accentuer le découpage en différents volumes.

Les volumétries des bâtiments ont été conçues pour être au plus près des besoins des process afin de limiter au maximum la hauteur du front bâti.

L'approche permet ainsi de limiter l'impact visuel du Centre Tri dans le paysage environnant.



Figure 6 : Image architecturale du projet _ Vue bâtiment d'accueil et accès au CTV de Monte



Figure 7 : Image architecturale du projet _ Vue façade Nord- Nord-Ouest

Ainsi, le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3. Aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable :

▪ **Les aspects économiques**

Le centre de tri et de valorisation répond aux solutions techniques préconisées dans le projet de plan territorial de prévention et de gestion de la Corse, qui a comparé l'ensemble des moyens de traitement des déchets ménagers et retenu les solutions techniques qui avaient le meilleur coût économique et environnemental.

▪ **Le choix du site**

Une démarche de recherche foncière a été engagée sous l'impulsion de la Préfète de Région avec le Président du Conseil Exécutif de la Corse en 2018, différentes réunions se sont tenues afin d'identifier des sites susceptibles d'accueillir les équipements structurants nécessaires à l'exercice du service public de traitement et valorisation des déchets ménagers et l'ensemble des intercommunalités sollicitées entre 2018 et 2019. En considérant l'ensemble des critères évoqués, la zone d'implantation a ainsi été définie et caractérisée. Les territoires de cohérence retenus au regard des critères réglementaires, techniques, économiques et environnementaux ont été ceux de la Communauté d'Agglomération de Bastia et de la Communauté de Communes de Marana Golo.

Dans le cadre des prospections foncières, la cartographie des contraintes réalisée par l'Office de l'Environnement de la Corse démontre la difficulté d'identifier des unités foncières sur le périmètre déterminé par le PTPGD et préalablement à l'examen de chaque site identifié (quatre terrains) :

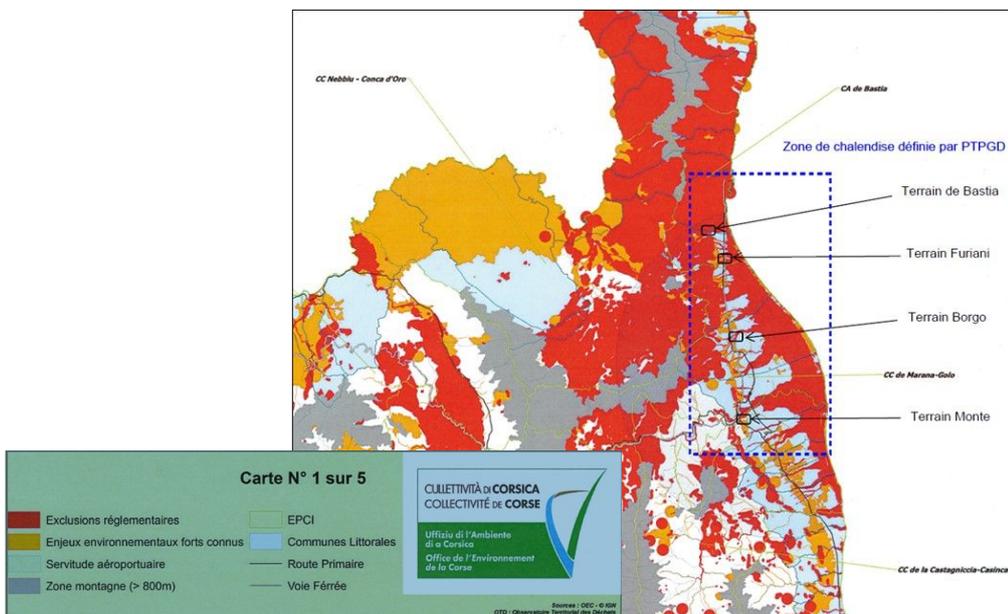


Figure 8 : Contraintes réglementaires et géographiques – Principaux enjeux au titre du code de l'environnement

Afin de faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet, l'ensemble des acteurs institutionnels se sont mobilisés notamment auprès des communes et intercommunalités afin d'identifier des sites potentiels, dans la mesure du possible appartenant au domaine public ou privé des collectivités.

Cette approche a été élargie aux terrains privés susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une acquisition sur la base de critères de sélection très restrictifs dont :

- Le centre devait être implanté sur une surface minimale de 5 ha à proximité de l'agglomération de Bastia et de son port de commerce, afin d'être au plus près de la zone principale de production de déchets ménagers de la Haute-Corse et de limiter les transports en entrée et en sortie du centre de tri, tout en gardant une certaine distance avec des zones très urbanisées ou touristiques.
- Il devait être proche d'un réseau électrique (ligne HT) en capacité de délivrer la puissance nécessaire aux besoins du centre de tri et de valorisation et directement accessible depuis un grand axe routier mais également proche de la voie de chemin de fer, le transport de déchets par train étant envisagé dans un avenir proche.
- Le relief montagneux de l'île et les voies de circulation très rapidement non adaptées au passage quotidiens de nombreux poids lourds imposaient une recherche dans la zone côtière. Pourtant le choix d'une commune soumise à loi littoral et non dotée d'un PLU en vigueur était exclu, cette loi interdisant toute extension qui ne serait pas en continuité avec les agglomérations et villages existants. De plus la spéculation foncière et l'attrait touristique de cette zone ont accentué la problématique de prospection.
- Le centre de tri devait être en dehors de toutes zones de protection des espaces naturels, des zones de protection de captage d'eau potable, ou de zones contraintes par différentes réglementations telles que protection des monuments historiques, servitude de l'aéroport Bastia Poretta, proximité d'installations classées SEVESO...
- Enfin le site nécessite la proximité de réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement.

Ainsi, conformément à l'alinéa II.7 de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, plusieurs solutions de substitution ont été analysées (voir PJ-4 § 6) :

1. Variante 1 : Abandon définitif du projet d'ouverture du centre de tri de Monte ;
2. Variante 2 : ouverture d'un centre de tri et de valorisation sur la commune de Furiani ;
3. Variante 3 : ouverture d'un centre de tri et de valorisation sur la commune de Bastia ;
4. Variante 4 : ouverture d'un centre de tri et de valorisation sur la commune de Borgo ;
5. Variante 5 : construction du projet du centre de tri et valorisation sur le site de la commune de Monte.

La comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine" a été réalisée dans le tableau 1, au travers des problématiques suivantes :

- Réponse à la problématique régionale des déchets
- Réponses aux contraintes fonctionnelles établies / Environnement Humain
- Incidences sur l'environnement et la biodiversité

Tableau 1 ; Comparaison des variantes

Variante	Solution à la problématique déchets	Contraintes fonctionnelles Environnement Humain	Environnement Biodiversité	Bilan
1_Abandon du projet	Pas de valorisation déchets issus des OMR et CS Pas de traitement de biodéchets et CSR Pas de stabilisation de FFOm Pas de solutions compatibles avec le PNGPD Pas de réduction des volumes enfouis en ISDND	Pas de contrainte Pas de nuisances aux riverains	Pas d'utilisation de sols agricoles Pas de défrichement La biodiversité du site n'est pas supprimée. Pollution liée à la quantité de déchets enfouis Bilan carbone défavorable	
		-2	0	-1
2_choix du site de Furiani		Surface de 5ha Proche de la RT 11 Proche de Bastia et son port de commerce Proche de quartiers résidentiels (moins de 300m) Non compatible avec le PLU	Proche d'une zone humide d'importance, l'Etang de Biguglia et de masses d'eaux souterraines Destruction de 2ha de suberaie	
		-1	-2	-1
3_Choix du site de Bastia	Valorisation déchets issus des OMR et CS Traitement de biodéchets et CSR Stabilisation de FFOm Solutions compatibles avec le PNGPD Réduction des volumes enfouis en ISDND	Surface 5ha Proche de Bastia et son port de commerce Pas d'accès direct à la RT 11 Contraintes d'accès urbains Situé au cœur d'un quartier résidentiel Nuisances riverains	Richesse des zones naturelles du secteur notamment en relation avec l'étang de Biguglia ou la mer, situés à moins de 2 km	
		-2	-1	-1
4_Choix du site de Borgo		Surface 7,7 Ha Proche de Bastia et son port de commerce Proche RT11 Aléa inondation très fort (rédhibitoire)		
		-2	0	0
5_Construction du CTV de Monte		Proche de Bastia et son port de commerce, Au croisement des RT10 et 20 (Accès depuis Corte et la Balagne facilité) Commune de Monte n'est pas une commune littorale, elle est dotée d'une carte communale PLU en cours prévoit le centre de tri dans le programme d'aménagement de ce secteur.	Destruction d'habitats et biodiversité Proche de zones humides Proche de masses d'eau souterraines Le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et des mesures de compensation en phase opérationnelle	

Variante	Solution à la problématique déchets	Contraintes fonctionnelles Environnement Humain	Environnement Biodiversité	Bilan
		Aucune protection environnementale ni réglementaire Le site est à proximité du Golo, mais aucun rejet d'eau polluée ou de process n'est réalisé dans le milieu naturel et le projet est hors zone d'aléas du PPRI.		
	+2	+2	0	+4

Au regard de cette analyse le projet du centre de tri et de valorisation de Monte est la seule variante permettant à la fois de répondre à une problématique d'urgence environnementale et réglementaire qu'est celle des déchets à l'échelle régionale tout en générant des incidences et des nuisances qui peuvent être réduites ou compensées par des mesures prises par le SYVADEC.

▪ **Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable**

La parcelle 770 concernée par le projet d'implantation est située actuellement en zone N dite Naturelle de la carte communale approuvée le 31 octobre 2006 et révisée le 21 avril 2011.

La commune de Monte a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel le 18 janvier 2023, prorogé le 4 avril 2024 indiquant que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone non constructible (N) mais que le projet est néanmoins réalisable.

La réalisation de construction et installations nécessaires à des équipements collectifs est en effet possible dans les secteurs non constructibles des cartes communales, **lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages (article L 161-4 du code de l'urbanisme) :**

1. Le centre de tri et de valorisation est une infrastructure nécessaire à l'exercice du service public, indispensable pour répondre aux enjeux environnementaux et aux objectifs réglementaires de tri et de valorisation des déchets ménagers. La réalisation de cette installation de valorisation et de traitement permet de supprimer la pollution et les nuisances liées à la non-valorisation et donc à l'enfouissement des déchets et en même temps de répondre à la problématique régionale de saturation des centres d'enfouissement, elle permettra de manière induite de réduire l'impact carbone lié à la gestion des déchets ménagers.
2. Le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière (voir « § compatibilité du projet avec le PADDUc-1 »)
3. Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages (voir « § compatibilité du projet avec le PADDUc-2 »)

Par ailleurs, en application de l'article 6 de l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°

2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale), le centre de tri et de valorisation est situé à « au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public ».

Ce qui le rend compatible avec d'éventuels projets réalisés en continuité d'urbanisme conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, le projet est compatible avec la Carte communale de Monte et la classification de la parcelle sur laquelle il s'implante.

→ *Emplacement du DDAE mis à jour :*

→ *PJ_52-c_Compatibilité PNP GD et PADDuC -§ 2.3. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES*

→ *PJ_04-d_EI -§ 5.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS*



2.2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

2.2.1 Compensation

[MRAe-03] La MRAe recommande de renforcer les arguments de la stratégie compensatoire proposée, par la consolidation de l'analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition plus précise des objectifs de gestion et du plan d'actions, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

[SYVADEC-03]

Le dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement correspondre aux [PJ_106-108-109-110-11-112-113].

L'état initial des terrains retenus, les objectifs de gestion et du plan d'actions sont détaillés dans les volets 6 et 7 du dossier de demande de dérogation.

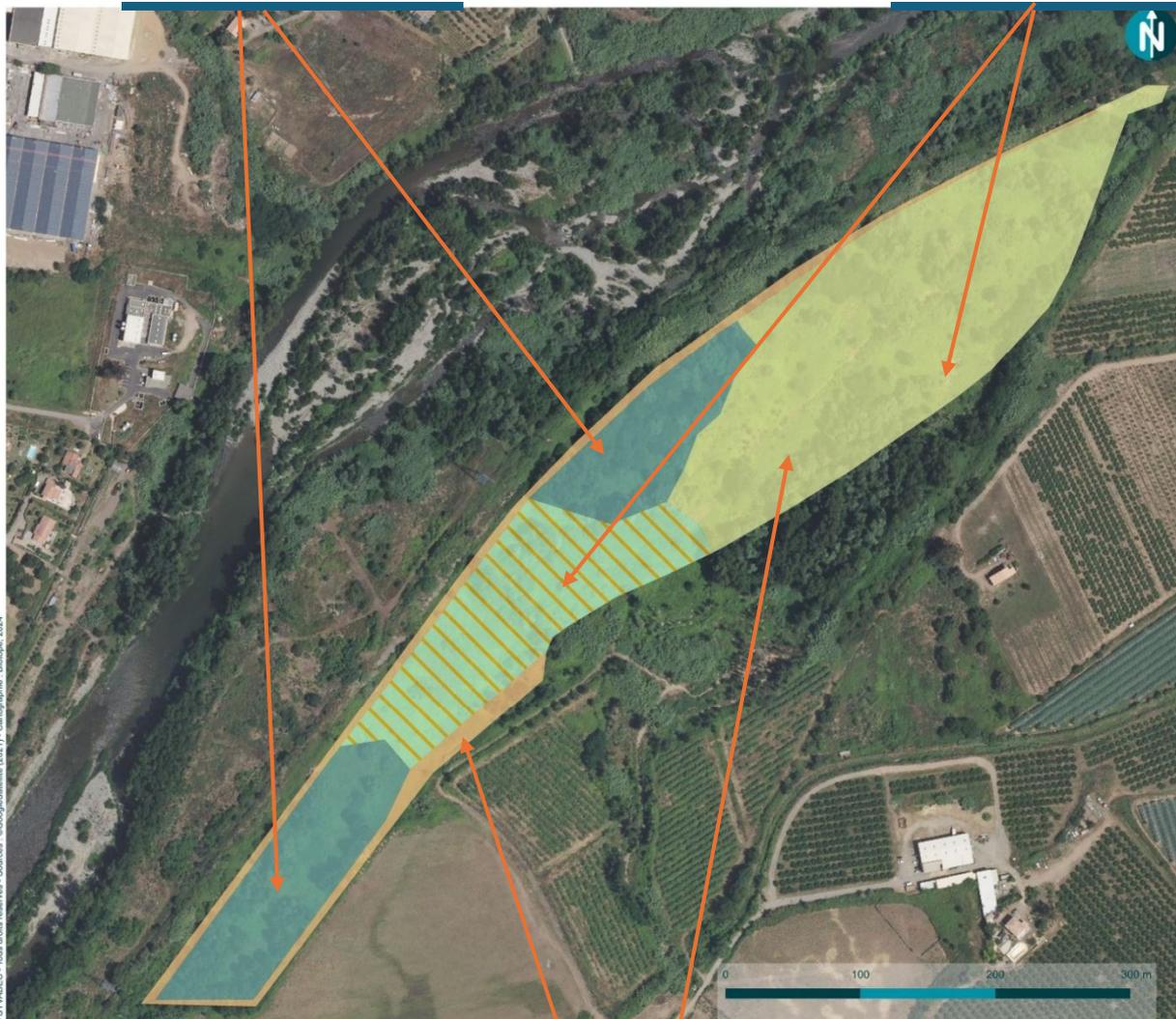
Suivant les recommandations de la MRAE, le contexte écologique des terrains retenus, les objectifs de gestion et du plan d'actions peuvent être précisés comme suit :

Premier site de compensation		
Contexte écologique	Objectifs de gestion / actions préconisées	Cortèges d'espèces bénéficiant de l'amélioration des habitats
La mosaïque d'habitats humides en place sur les secteurs les plus bas apparaît en première lecture favorable à une grande diversité faunistique. Toutefois certains secteurs de roselière ou de prairies humides sont actuellement fortement concurrencés par les ronciers, limitant la diversité floristique.	<p>Maintien et amélioration des secteurs de peupleraie, de prairies humides et de mares temporaires sur 25% de la surface soit environ 2,6 ha.</p> <hr/> <p>Des essais d'étrépages ponctuels sont à envisager pour éliminer les racines des ronces et permettre le développement d'une flore plus hygrophile. Si ces essais sont concluants, cette opération pourra être renouvelée.</p>	<p>Flore des milieux humides, Amphibiens pour la reproduction Cortèges des oiseaux de milieux aquatiques et des prairies humides et autres cortèges pour l'accès à l'eau. Cortèges des insectes de milieux aquatiques et des prairies humides (Libellules, Coléoptères et Phanéroptères notamment) Mammifères terrestres pour l'accès à l'eau et la chasse Chauves-souris pour l'accès à l'eau et la chasse</p>
Premier site de compensation		
Contexte écologique	Objectifs de gestion / actions préconisées	Cortèges d'espèces bénéficiant de l'amélioration des habitats
Une partie de la parcelle, sur les zones les plus hautes, de grands ronciers sont présents sur une surface d'environ 2,5 ha.	<p>Développer puis maintenir le couvert herbacé sur 45% du site soit environ 4,8 ha en réduisant la part de roncier sur le site.</p> <hr/> <p>Une coupe manuelle avec exportation des résidus est préconisée pour permettre l'ouverture de cheminements accessibles au bétail. Les ovins et caprins seront privilégiés afin d'éviter des tassements du sol peu favorables à la mise en place de prairies diversifiées. Une fois que la pression de</p>	<p>Flore des milieux ouverts et semi-ouverts Cortèges des reptiles des milieux ouverts et semi-ouverts Cortèges des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts pour la reproduction, autres cortèges pour l'alimentation ou l'hivernage.</p>

	<p>pâturage sera suffisante pour maintenir les secteurs ouverts dans le roncier, l'opération pourra être renouvelée sur de nouveaux secteurs. La coupe sera réalisée de manière centrifuge, c'est-à-dire du centre de la parcelle vers sa périphérie, afin de permettre à la faune de fuir le cas échéant et en hiver en conservant les zones arbustives et visera les secteurs au faciès les moins humides.</p>	<p>Cortèges des insectes des milieux ouverts et semi-ouverts Mammifères terrestres pour la chasse ou la reproduction Chauves-souris pour la chasse</p>
<p>Certains secteurs de la partie centrale sont déjà colonisés par du chêne, notamment par des percées ça et là à travers les ronciers.</p>	<p>Maintien et développement des zones arborées (chênaie) sur 30% de la surface, soit environ 3,2 ha.</p> <hr/> <p>Les secteurs colonisés par le chêne pourront faire l'objet de plantations complémentaires pour accélérer la dynamique. Pour ce faire, la création de layons dans les ronciers par coupe manuelle avec exportation sera suivie de la plantation de scions de minimum 40 cm, complétée par des baliveaux plus âgés. La ronce refermera rapidement le milieu protégeant les jeunes arbres jusqu'au stade adulte. Sur le talus périphérique des plantations de chêne vert et liège en mélange sont également envisageables. Ils seront mis en œuvre de manière à former des haies propices aux déplacements et à l'alimentation des chauves-souris. Les jeunes chênes liège de la suberaie qui sera détruite par le projet pourront notamment être transplantés sur le haut du talus (des grillages de protection temporaire seront mis en place pour éviter le pâturage par le bétail le cas échéant). Les plantations seront réalisées en lien avec le Conservatoire Botanique de Corse et les plants issus du réseau Corsica Grana.</p>	<p>Flore des milieux forestiers de feuillus, Amphibiens pour l'alimentation et l'hivernage Cortèges des reptiles des milieux forestiers Cortèges des oiseaux des milieux forestiers pour la reproduction et l'alimentation, autres cortèges pour l'alimentation. Cortèges des insectes des milieux forestiers Mammifères terrestres la chasse ou la reproduction, Chauves-souris pour la chasse ou la reproduction (espèces fissuricoles)</p>

Maintien et amélioration des habitats humides

Maintien et développement des habitats forestiers



Habitats naturels de la zone de compensation

Projet d'installation de tri et de traitement de déchets ménagers de Monte

Habitats zone de compensation

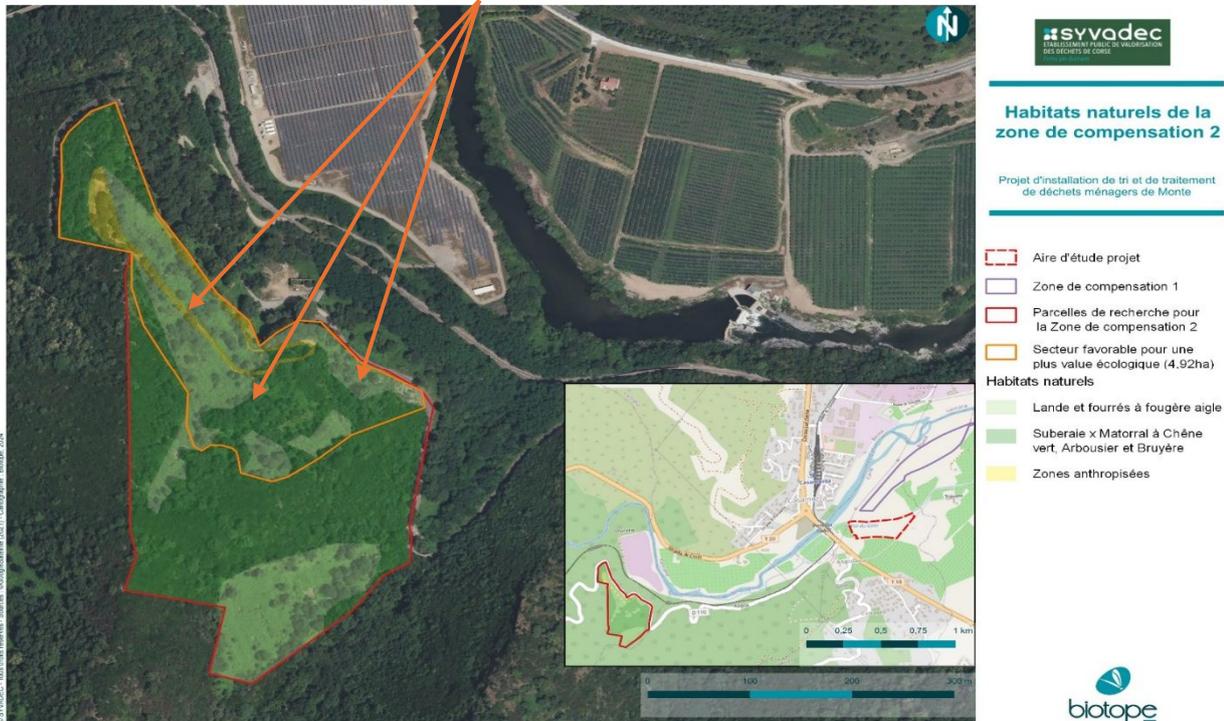
-  Peupleraie
-  Prairie sèche x Fourrés tempérés
-  Ronciers
-  Prairie subnitrophile sur talus



Maintien et développement des habitats ouverts et semi-ouverts

Deuxième site de compensation		
Contexte écologique	Objectifs de gestion / actions préconisées	Cortèges d'espèces bénéficiant de l'amélioration des habitats
<p>Le site est couvert à plusieurs endroits de landes et fourrés à Fougère aigle qui empêchent le développement d'une suberaie mûre en bloquant la régénération naturelle des chênes par action mécanique, mais également en maintenant un contexte plus sec aux alentours. Pour une action efficace, les secteurs proches de la piste existante et les plus facilement accessibles ont été ciblés pour proposer les 4,92 ha.</p>	<p>L'objectif est de préserver / améliorer un habitat boisé pour la faune associée au projet (oiseaux des milieux boisés, chiroptères). Ces préconisations sont orientées vers les habitats favorables de ces groupes, enjeu secondaire du projet, et les actions favorisant leurs habitats de milieux boisés, et en l'espèce une Suberaie.</p> <hr/> <p>Pour limiter la fougère aigle, la bibliographie propose des méthodes mécaniques d'arrachage des rhizomes qui ne sont pas envisageable vu la pente du terrain. Nous avons retenu la technique de fauche manuelle à la débroussailleuse 2 fois par an complétée par des actions de plantations de chênes liège en tige. La fauche des fougères devra avoir lieu au printemps et à l'été afin d'épuiser un maximum les réserves des rhizomes ce sur une période d'environ 5 ans qui sera ajustée à l'avancée selon les résultats. L'objectif est de limiter la gêne mécanique produite par la fougère qui empêche le développement des jeunes arbres.</p> <p>Cette fauche régulière complétée par des plantations devrait permettre la mise en place d'une futaie dominante sur la fougère, et à terme la mise en place d'une suberaie. Au vu des résultats sur une première tranche de 5 ans, cette action pourra être répétée ou ajustée sur validation du comité de gestion.</p>	<p>Flore des milieux forestiers de feuillus Amphibiens pour l'alimentation et l'hivernage Cortèges des reptiles des milieux forestiers Cortèges des oiseaux des milieux forestiers pour la reproduction et l'alimentation, autres cortèges pour l'alimentation. Cortèges des insectes des milieux forestiers Mammifères terrestres la chasse ou la reproduction Chauves-souris pour la chasse ou la reproduction (espèces fissuricoles)</p>

Maintien et développement des habitats forestiers (suberaie)



Le contexte écologique des terrains retenus tels que caractérisés à ce stade, les objectifs de gestion et du plan d'actions tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation (notamment dans ses volets 6 et 7) et complétés ici, garantissent l'absence de perte nette de biodiversité pour l'ensemble des groupes taxonomiques.

Le diagnostic écologique sera conforté par un état initial exhaustif qui permettra de caractériser plus encore la richesse écologique des sites de compensation (habitats, flore et faune). Ceci afin de permettre au comité de suivi de gestion de statuer sur la pertinence, l'efficacité des mesures mises en œuvre et si besoin de l'adaptation de celles-ci en retenant les objectifs fixés :

- Assurer la pertinence écologique du terrain pour la vie, les déplacements de la faune et favoriser les habitats de ces espèces,
- La gestion des EVEC et l'enlèvement des déchets (zones dégradées actuelles),
- Contenir les usages et les risques,
- Permettre ou maintenir une activité agricole.

→ *Emplacement du DDAE mis à jour :*

→ *PJ_04-d_EI -§ 4.3. CHOIX DES SITES DE COMPENSATION ET OBJECTIFS DES MESURES*

→ *PJ_04-1-d_Annexes_Etude Impact- Annexe 12:- Dossier de demande de dérogation pour espèces protégées- § 7-6.1.2 Gestion des milieux et 7.7 Préconisations d'actions de compensation du site 2*

→ *PJ_04-1-d_Annexes_Etude Impact- Annexe 13:- Volet naturel de l'étude d'impact - § 7.4.6 Préconisations d'actions de compensation du site 1 et 7.4.9 Préconisations d'actions de compensation du site 2*

2.2.2 Bruit

[MRAe-04] La MRAe recommande de compléter le dossier en fournissant une modélisation des niveaux de bruit attendus en limites de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

[SYVADEC-04]

Une étude acoustique environnementale a été réalisée par la société AcoustiControl afin d'analyser l'impact sonore des équipements techniques potentiellement bruyants durant l'exploitation, selon les réglementations en vigueur, et de définir si nécessaire, des solutions techniques constructives et des principes généraux à appliquer pour atteindre les objectifs acoustiques visés.

▪ Protocole

Différentes sources sonores ont été étudiées, les équipements non analysés dans cette étude sont considérés acoustiquement négligeables vis-à-vis des points de réceptions étudiés :

- Engins de chantier
 - Camion benne et autre
 - Chargeuse verre type Liebherr
 - Manuscopique type Manitou
 - Equipements extérieurs
 - Crible à trommel type Komptech
 - Ventilateur process
 - Ventilateur BioFiltre
 - Pompe à chaleur
 - Broyeur végétaux situé à l'intérieur du bâtiment
 - Autres équipements
 - Désenfumage
 - Sprinklers
 - Groupes électrogènes
 - Autre

Pour estimer l'impact sonore du site, il est considéré un fonctionnement simultané des sources sonores suivantes :

- Période Diurne
 - 8 Camions-bennes, répartis sur le site.
 - 1 Chargeuse en phase de chargement, côté Ouest.
 - 2 Manuscopiques en activité, dont 1 côté ouest.
 - Crible à trommel en fonctionnement.
 - 5 Ventilateurs Process.
 - 1 Ventilateur Biofiltre situé à l'intérieur d'un caisson (type container).
 - 1 Pompe à chaleur située à l'Est des ventilateurs Process.
 - Broyeur déchets verts en fonctionnement, 2 portes sectionnelles fermées.

- Période Nocturne
- 6 Camions-bennes, répartis sur le site de 06h00 à 7h00).
- 5 Ventilateurs Process (fonctionnement continu).
- 1 Ventilateur Biofiltre situé à l'intérieur d'un caisson type container (fonctionnement continu).
- 1 Pompe à chaleur située à l'Est des ventilateurs Process (continu).

▪ ANALYSE DES RESULTATS

➤ En Zone à Emergence réglementée

Au point ZER 1, correspondant à l'habitation située à l'ouest du centre, soit la plus exposée à l'impact sonore du site :

- En période diurne :
 - L'émergence globale est **conforme** à la réglementation.
 - Les émergences spectrales sont **non conformes** en hautes fréquences, dû au bruit du verre lors de l'activité de la chargeuse.
- En période nocturne :
 - L'émergence globale est **conforme** à la réglementation.
 - Les émergences spectrales sont **conformes** à la réglementation.

➤ En Limite de propriété

- En période diurne :
 - Les niveaux sonores sont **conformes** à la réglementation
- En période nocturne :
 - Les niveaux sonores sont **conformes** à la réglementation.

▪ Dispositions prévues

Des dispositions constructives notamment autour du stockage du verre ont été prévues afin de lever la non-conformité des émergences spectrales en hautes fréquences :

→ Le stockage du verre est traité en absorption par la mise en œuvre de matériaux à coefficient d'absorption acoustique de $\alpha_w \geq 0,95$ et à indice d'affaiblissement acoustique $RW+C_{tr} \geq 20$ dB afin de limiter le champ réverbéré lors de la manutention du verre par la chargeuse

→ Les Portes sectionnelles du local broyeur présenteront un affaiblissement acoustique supérieur à celui prévu initialement.

D'autres part, des dispositions de "bonne conduite" seront établies, et déclinées en fascicules et panneaux informatifs, comportant par exemple :

- Eviter tout bruit abusif de type chocs ou claquements métalliques non nécessaires.
- Les manutentions utilisant des grappins ou autres seront douces et adaptées.
- Les portes du site, notamment du local broyeur seront à ouverture et fermeture automatique.

- Limiter au maximum l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules.
- Limiter les marches arrière pour minimiser les alarmes de recul.

▪ CONCLUSION

En prenant en compte les dispositifs d'insonorisation précisés ci-dessus, le site sera **conforme à la réglementation acoustique en vigueur** (Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique).

Emplacement du DDAE mis à jour :

PJ_04-d_EI -§ 3.10.3 Niveaux sonores envisagés

PJ_04-1-d_Annexes_Etude Impact- Annexe 17-Etude acoustique environnementale

2.2.3 Nuisances olfactives

[MRAe-05] La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description des procédés techniques, en détaillant la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés lors de la réflexion initiée précédemment sur le PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

[SYVADEC-05]

L'objectif principal du réseau de ventilation est d'extraire des bâtiments au plus près des sources émissives, les airs odorants avant qu'ils ne stagnent ou se dispersent afin d'éviter la propagation vers l'extérieur. Mais aussi de maintenir une atmosphère saine pour les opérateurs et les équipements et réduire les causes de corrosion.

Le site disposera de trois rejets canalisés pour le traitement ou la rétention des polluants concernés. Ils seront implantés comme indiqués sur la carte ci-dessous.

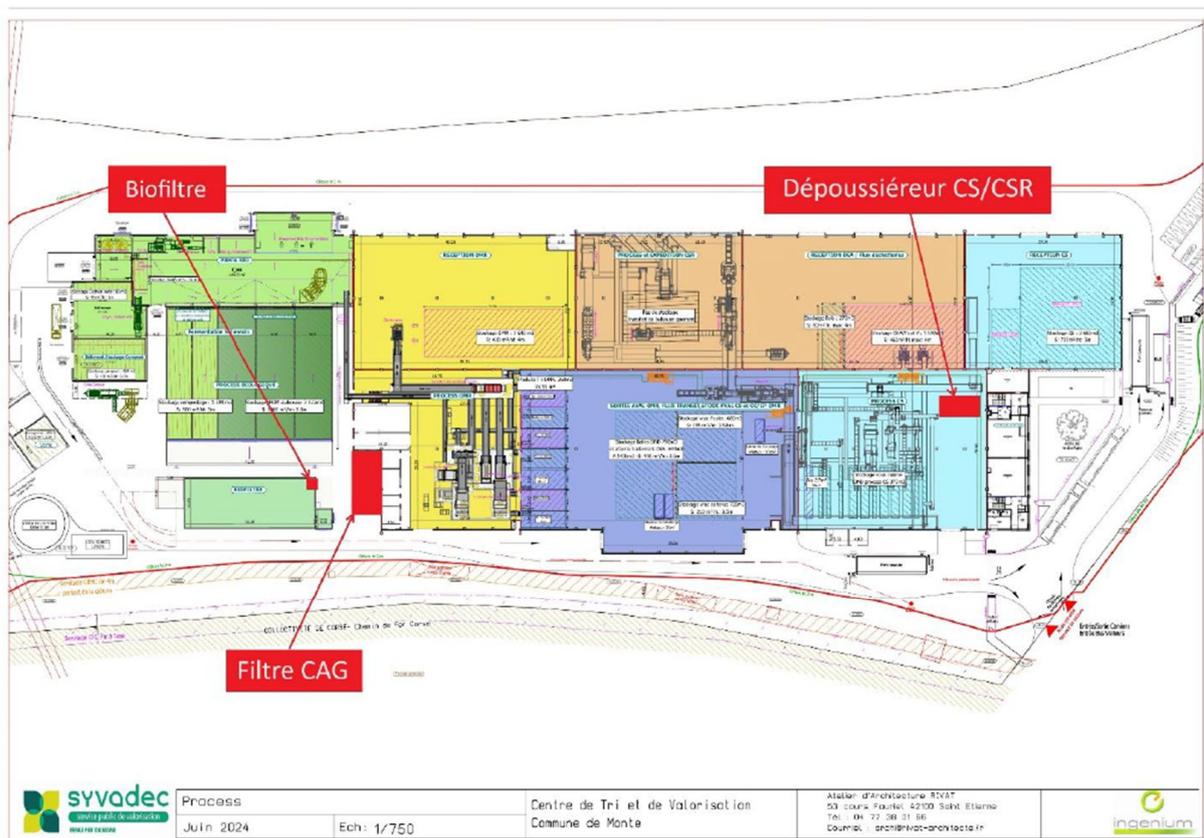


Figure 85 : Localisation des points de rejets canalisés du futur site

Les deux sources d'émissions d'odeurs (et de poussières) sont d'une part l'activité de compostage des biodéchets collectés à la source et de fermentation de la fraction fermentescible issue du tri des OMR, d'autre part le tri / préparation des OMR. Le biofiltre captera tout ce qui concerne l'activité de compostage (voir zones vertes sur le plan ci-dessus) aussi bien ce qui provient des tunnels que le renouvellement de l'air de la zone de réception et de conditionnement des biodéchets. La taille du

Biofiltre, sa surface en l'occurrence, et la hauteur du médiafiltrant sont adaptées au besoin de l'activité soit une surface d'environ 400 m² et une hauteur de média de 3,50 mètres. Le débit filtré de ce rejet canalisé sera de 50 000 m³/h.

De la même façon, le renouvellement d'air dans la zone de réception et de process de tri des OMR (zone jaune) ainsi que la captation à la source des odeurs et poussières se fera au plus près des équipements générant une émission d'odeurs et de poussières. L'ensemble de ce flux d'air sera dirigé vers les filtres à charbon. Le débit filtré pour ce rejet canalisé sera de 91 000 m³ / h , il transitera par deux filtres à charbon actif de 4.5 m de diamètre et d'une hauteur de 5 m. La charge de charbon actif sera de 27 m³ par filtre.

Il est à noter que les niveaux de rétention des odeurs au sein des filtres à charbon et du biofiltre sont tout à fait comparables.

Enfin, pour ce qui concerne l'activité de collecte sélective (zone bleu) et l'activité de production de CSR (zone orange) émettrice de poussières, le même principe sera appliqué avec un renouvellement d'air pour les zones de réception et une captation à la source des équipements les plus émetteurs de poussières. Le traitement de l'air de ces deux zones sera dirigé vers le dépoussiéreur CS / CSR. Le débit de filtration pour ce rejet canalisé sera de 84 000 m³/h . Le filtre disposera de 88 cartouches avec une surface de filtration de 1038 m².

Il est rappelé ci-dessous les contributions des différentes sources

Impact par rejet :

- Rejet dépoussiérage : environ 50% de l'impact global,
- Biofiltre : environ 35% de l'impact global,
- Rejet CAG : environ 30% de l'impact global,
- Sources surfaciques (réception déchets verts + stockage produit fini) : moins de 1% de l'impact global.

→ *Emplacement du DDAE mis à jour :*

→ *PJ_04-d_EI -§ 3.7.2 Caractérisation des rejets et traitements*

→ *PJ_46_c-Description des procédés -§ 3.7. INSTALLATION DE VENTILATION*

3 Remarques de la MRAe

[MRAe-06] En lien avec l'implantation du projet, un élargissement de la voirie communale est nécessaire pour permettre la circulation des poids-lourds en double sens. Cet élargissement est intégré dans la description du projet, mais les incidences liées à cet élargissement ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact.

[R_SYVADEC-01] Les travaux d'élargissement de la route de Travoni font partis du projet. Les incidences des terrassements (topographie), de l'imperméabilisation et de l'impact paysager ont été étudiées comme repris ci-après, les nuisances liées aux travaux (poussières risque de pollution, trafic routier) ont été étudiées dans le paragraphe 3.3. Incidences du projet en phase travaux de l'étude d'impact.

Pour rappel les travaux de la route de Travoni consisteront à :

- Élargir la route de 2 mètres vers l'est afin de préserver la bordure de chênes.
- Reprofilier le fossé pluvial,
- Goudronner (imperméabiliser) la surface (2000m²)

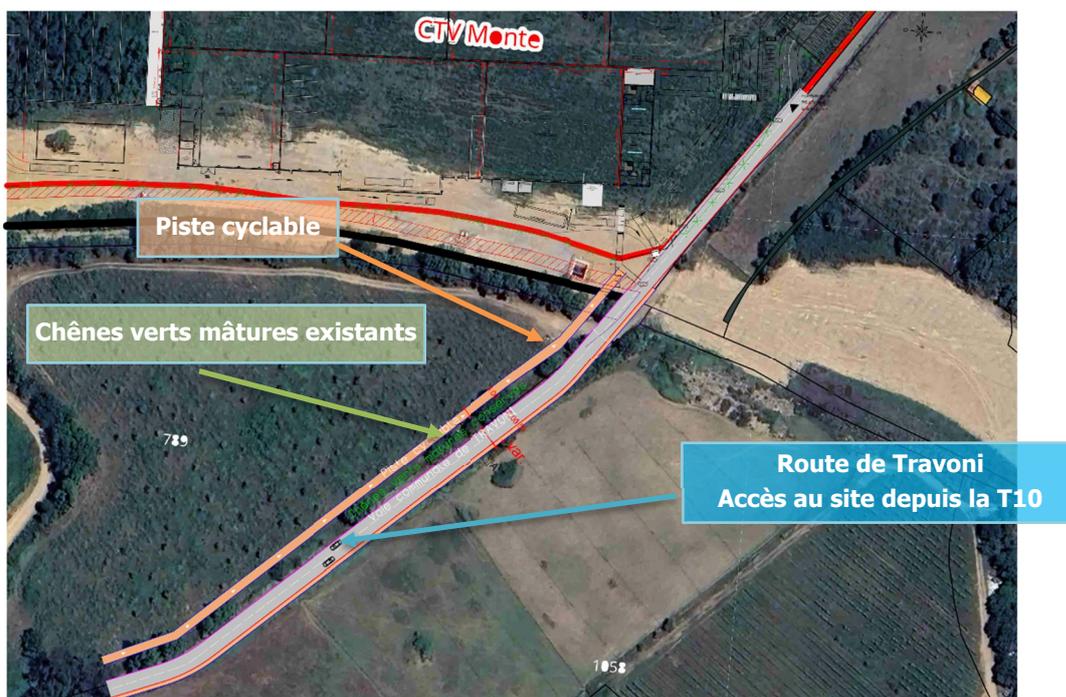
1.4. Rappel des caractéristiques principales du projet

1.4.1. Nature et volumes des activités

1.4.1.1. Caractéristiques de la route communale de TRAVONI

Le projet communal prévoit l'élargissement de la voie de 2 m en moyenne et son revêtement sur une longueur de 340m, ainsi que la création d'une piste cyclable à l'ouest. Afin de conserver les chênes verts en bordure ouest, la piste cyclable sera réalisée à l'ouest, sur la parcelle 789.

Le projet ne prévoit pas le réaménagement de l'intersection entre la RT 10 et la route de TRAVONI.



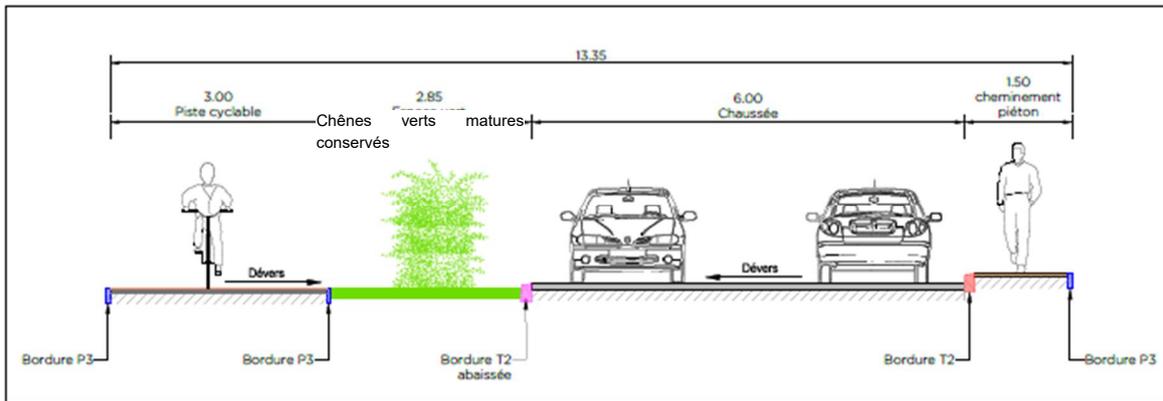


Figure 9 : Projet de réaménagement de la route communale de Travoni

3.4.1 Impacts quantitatifs sur les eaux souterraines

3.4.1.2 Effet indirect

De manière indirecte, **l'imperméabilisation des sols** ainsi que **la modification de la topographie et donc des écoulements** peuvent engendrer une diminution de l'infiltration des eaux dans le sol et donc influencer l'alimentation en eau de la nappe d'eau souterraine.

La surface imperméabilisée par le projet (bâtiments et voirie) est de l'ordre de 3,5ha, auxquels s'ajoutent moins de 2000m² d'extension de la route communale de Travoni et sa piste cyclable.

D'après l'étude hydrogéologique réalisée par ImaGeau l'imperméabilisation du site du projet aura peu d'incidence sur la recharge de la nappe car :

- Naturellement, les alluvions présentes en couche superficielle sont peu perméables donc l'alimentation par infiltration est limitée ;
- La pluie efficace est une part faible de l'alimentation de la nappe (i.e. nulle en 2022) en comparaison du Golo et des schistes amont ;
- La nappe se situe à environ 15-20 mètres NGF de profondeur et la topographie du site entre 30 et 35 m NGF ; il n'y a donc pas de lien direct avec les eaux superficielles ;
- Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront restituées au cours d'eau en sortie du bassin de rétention (ruisseau de Ciavattone et indirectement le Golo) pour se rejeter dans le Golo qui participe à l'alimentation de la nappe (imaGeau-Antea 2024).

L'imperméabilisation des sols n'affecte pas les eaux souterraines sur les aspects quantitatifs.

(...)

La route de Travoni sera aménagée avec un devers ouest en direction de la bande de chênes verts conservée, ainsi que la piste cyclable avec un devers est. (voir Figure 99).

La modification de la topographie des sols n'affecte pas les eaux souterraines sur les aspects quantitatifs.

3.12 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Une note paysagère a été réalisée par l'architecte du projet l'atelier RIVAT.

Des points de vision du site ont été recherchés depuis les différents villages de la Casinca et ceux de la Marana, ainsi que depuis le rond-point de Casamozza, le pont du Golo et le croisement de la RT 10 avec la route communale de Travoni.

Il s'avère, que :

- Le village de Monte n'a aucune visibilité sur le site, compte tenu de sa position géographique, située à flanc de montagne vers la vallée du Golo.
- Le site n'est pas perceptible depuis le lotissement Casa Nostra sur la commune de Lucciana, puisqu'il est implanté en contrebas du site sur l'autre rive du Golo.
- Le site n'est pas perceptible depuis le rond-point de Casamozza, le pont du Golo et le croisement de la RT 10 avec la route communale de Travoni.



Vue depuis le croisement de la RT10 avec la route communale de Travoni. -commune de Monte

Le site n'est pas perceptible depuis le croisement de la RT10 avec la route communale de Travoni ; de plus les travaux d'élargissement de la route communale sont prévus à partir de la bute, le croisement ne fera pas l'objet d'aménagements compte tenu de sa praticabilité



Figure 10 : Perception du site depuis le croisement RT10/Route de Travoni- Commune de Vescovato

[MRAe-07] La MRAe note que, bien que le projet conduise à la suppression de nombreux arbres, le Syvadec ne prend pas le parti de replanter des arbres de haute tige pouvant jouer à terme le rôle de masque paysager.

[R_SYVADEC-02] Pour rappel, l'office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC) a réalisé des travaux visant à sécuriser les réserves en eau d'alimentation brute en plaine orientale après mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP). Une canalisation d'eau brute a été installée en limite de

propriété et à une profondeur de 2,20 mètres soit un recouvrement d'un mètre au droit de la parcelle d'implantation du centre de tri et de valorisation de Monte (parcelle A 770).

En considérant le tracé de la canalisation, son altimétrie et la nécessité de laisser libre accès aux ouvrages pour toute intervention (bande de quatre mètres), le centre de tri a donc dû être déplacé vers le nord du terrain, ce qui a généré de lourdes conséquences financières, calendaires et environnementales ;

L'impact brut du projet en termes de coupe d'arbres est de 0.57 ha de chênes mûres en état de conservation moyen et de 0.62 ha de robinier (espèce invasive).

Libellé de l'habitat naturel	Description, état de conservation et surface/linéaire dans l'aire d'étude immédiate	Enjeu contextualisé	Surface/ linéaire recensé sur l'aire d'étude rapprochée		Surface/ linéaire : risque d'impact (impact « brut »)	Niveau d'impact brut
<i>Habitats forestiers</i>						
Suberaie	Il s'agit ici d'une relique de suberaie avec des arbres mûres, située dans la partie nord du site. Etat de conservation moyen (morcelé et de petite taille).	Moyen	1,16 ha	1,16	0,57 ha	Fort
<i>Habitats anthropisés</i>						
Robinier	Il s'agit de plantations Robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i>).	Nul	0,85 ha		0,62 ha	Modéré

(Tableau extrait de l'étude écologie BIOTOPE)

Les impacts résiduels font l'objet d'une mesure de compensation sur deux sites. Un des objectifs du plan de gestion du second site est **d'assurer la pertinence écologique du terrain pour les cortèges des milieux boisés en favorisant le développement d'une suberaie mûre et en conservant une trame boisée et des formations arbustives** en mosaïque avec des habitats ouverts pour offrir des espaces d'alimentation et de chasse à la faune (oiseaux et chauves-souris notamment).

La plantation d'arbres de haute tige pouvant jouer à terme le rôle de masque paysager, n'est pas possible sur le site du centre de tri car comme vu plus haut :

- La surface totale de la parcelle est de 50 340m², le projet en occupe 34 728 m² ;
- La surface délaissée, à l'ouest de la parcelle, représente environ 5 400m² dont 3 400m² sont occupés par la suberaie qui sera préservée et 2 000m² sont destinés à une activité agricole.
- La servitude d'utilité publique pour l'OEHC occupe la limite sud sur 4m de large
- Sur la limite nord, un mur de soutènement sera construit, compte tenu du déplacement de l'installation suite à l'implantation de la canalisation OEHC ; pour raisons de stabilité des arbres de hautes tiges ne peuvent y être plantés mais il est prévu un aménagement paysager avec des essences locales.



Figure 11 : Occupation de la parcelle dédiée au projet

[MRAe-08] Des incohérences sont présentes dans l'étude d'impact en ce qui concerne le phasage du recalibrage de la route communale. Cette opération est parfois annoncée au début des travaux (voir page 156 de l'EI), parfois à la fin (voir page 29 de l'EI).

[R_SYVADEC-03] La route d'accès est actuellement à double sens, avant le démarrage de la construction du CTV, un plan de circulation adapté sur le tronçon concerné (environ 340 mètres) sera soumis à la mairie et mis en œuvre par l'entreprise. L'élargissement de la route sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, il interviendra durant la construction du CTV (élargissement, GNT, béton bitumeux...). Seule la couche de finition (couches de liaison et de roulement) de la route sera éventuellement réalisée en fin de travaux de construction du CTV et avant sa mise en exploitation pour éviter sa détérioration.

[MRAe-09] Enfin, le dossier ne permet pas, en l'état, de vérifier le respect des articles L. 113- 18 et R. 113-12 du Code de la construction et de l'habitation, qui font obligation aux propriétaires de nouveaux bâtiments industriels d'équiper les parcs de stationnement d'infrastructures sécurisées pour les vélos.

[R_SYVADEC-04] En application des articles L. 113- 18 et R. 113-12 du Code de la construction et de l'habitation, le CTV de Monte étant un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le SYVADEC a prévu de le doter d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos. Ces infrastructures comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. L'espace de stationnement de vélos pourra accueillir 15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, ce qui représente à minima 9 places de vélos.



4 Annexes

Annexe 1 : avis MR Ae N°2024CORSE/PC08 le 6 août 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Corse**

**sur le projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia,
sur la commune de Monte (2B)**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 08**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis du 6 août 2024 sur le projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia, sur la commune de Monte (2B)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 6 août 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le service risques naturels et technologiques de la DREAL, pour avis de la MRAe sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia, sur la commune de Monte (2B). Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat de valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 16 juillet 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 17 juillet 2024, l'agence régionale de santé de Corse ;
- par courriel du 17 juillet 2024, le préfet de département.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de centre de tri et de valorisation de déchets ménagers et assimilés du Grand Bastia s'implante au sein de la commune de Monte, en Haute-Corse. Il entre dans la démarche de valorisation des déchets encadrée par l'adoption du PTPGD de Corse. Le projet a pour but de traiter un volume de déchets non dangereux estimé à 97 700 t/an, avant leur envoi vers les filières de valorisation ou de traitement.

Le choix d'implantation du site a été envisagé à l'échelle du bassin de vie bastiais, à partir de cinq sites potentiels. Le dossier expose que le choix du site retenu à Monte s'impose compte tenu des contraintes environnementales identifiées sur les autres sites initialement recensés (proximité d'un site RAMSAR, habitations ou aléa inondation très fort).

Les enjeux de biodiversité à l'échelle du site retenu sont néanmoins qualifiés de forts, notamment au regard de l'avifaune et des chiroptères qui ont été recensés. Le site est ainsi favorable à plusieurs espèces protégées, en tant que corridor écologique (suberaie au nord) ou zone de chasse et d'alimentation. L'évitement géographique n'étant pas jugé possible, selon le dossier, la séquence évitement – réduction a été complétée par une stratégie compensatoire sur deux sites distincts, l'un présentant du potentiel en termes de zones humides et d'attractivité pour les espèces impactées, l'autre présentant un potentiel de compensation pour la suberaie qui est un habitat d'intérêt communautaire. Si cette stratégie compensatoire apparaît cohérente au regard des données disponibles et acquises, elle n'est pas suffisamment développée. La MRAe recommande de renforcer la stratégie compensatoire proposée, par la réalisation d'un état initial des terrains retenus, la définition des objectifs de gestion et d'un plan d'actions qui permettraient de justifier d'une équivalence, voire d'une plus-value, écologique.

Les enjeux liés au milieu physique sont appréhendés de manière satisfaisante. La conception même du projet (stockage des déchets en intérieur, sur dalle étanche), limite les risques d'envol et d'odeurs. La MRAe recommande néanmoins de compléter la description des procédés techniques et l'étude d'impact en expliquant mieux la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire au maximum. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés au PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

Concernant le paysage, l'analyse de l'état initial est de bonne qualité, et les mesures architecturales proposées apparaissent satisfaisantes. La MRAe souligne néanmoins que malgré la suppression de la suberaie au nord, aucune replantation d'arbres de haute tige n'est proposée sur site. Si l'implantation en limite du mur de soutènement nord n'apparaît pas techniquement réalisable, le dossier n'analyse pas les possibilités d'implantation sur le reste de la parcelle. Une analyse photographique est proposée et permet de confirmer que le projet ne sera pas visible depuis l'environnement voisin médian (pont du Golo, giratoire de Casamozza, lotissement Casa Nostra).

Concernant le bruit, la MRAe recommande de fournir une modélisation des niveaux de bruit attendus en limite de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	11
2.1.2. <i>Flore et faune</i>	12
2.1.3. <i>Compensation</i>	14
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	15
2.2. Gestion des eaux.....	15
2.3. Paysage.....	16
2.4. Bruit.....	18
2.5. Nuisances olfactives.....	18
2.6. Incidences sur les infrastructures de transport.....	19
2.6.1. <i>Circulation routière</i>	19
2.6.2. <i>Trafic aérien (risque aviaire)</i>	20

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centre de tri et de valorisation (CTV) de déchets non dangereux porté par le Syvadec s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la gestion des déchets engagée par la Collectivité de Corse par le biais de son plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD), sur lequel un avis de la MRAe¹ a été rendu le 22 mai 2023. Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Monte, située à environ 20 km au sud de Bastia, en Haute-Corse, sur la parcelle cadastrée A 770, pour une emprise au sol d'environ 3,5 ha. L'accès au site se fera depuis la route territoriale 10, via une route communale existante.

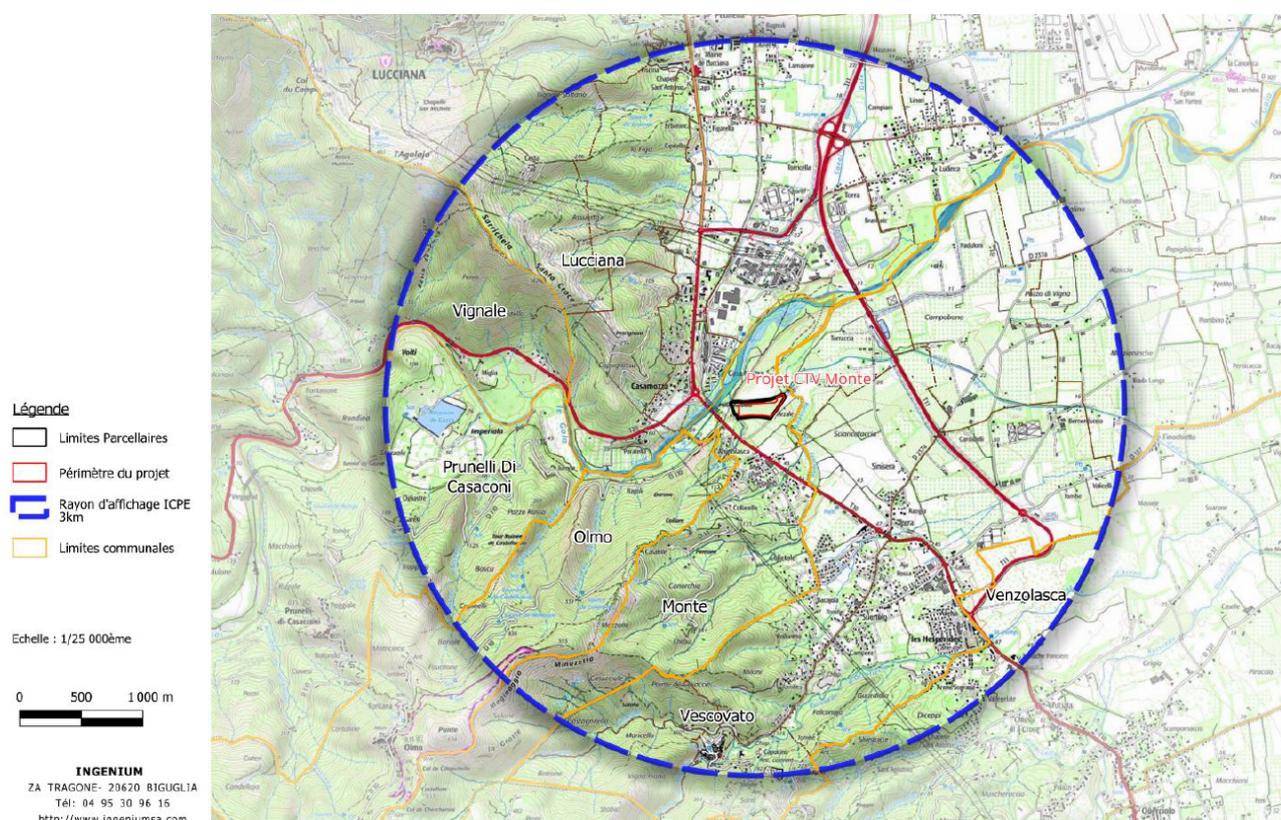


Figure 1: localisation du projet – Source : étude d'impact.

Les zones d'habitation les plus proches du site sont situées à 85 m à l'ouest (une maison isolée) et entre 200 et 250 m au nord-ouest (lotissement Casa Nostra) et au sud-ouest (maisons isolées le long de la RT 10).

1 Avis MRAe [2023AC2](#), en date du 22 mai 2023.

1.2. Description et périmètre du projet

L'objectif du projet est le pré-traitement des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Corse, dont le flux annuel est estimé à 97 700 tonnes, avant leur envoi en filière de traitement ou de valorisation,. Seuls les déchets non dangereux seront réceptionnés sur le site. Plus précisément, le projet permettra :

- le regroupement et le transit des déchets de papiers, de carton et de verre ;
- le pré-traitement des déchets de collecte sélective (CS) d'emballages ménagers, des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets, des déchets verts ;
- le pré-traitement des déchets de bois, des bennes de « déchets tout-venant » et déchets d'ameublement collectés dans les déchetteries/recycleries.

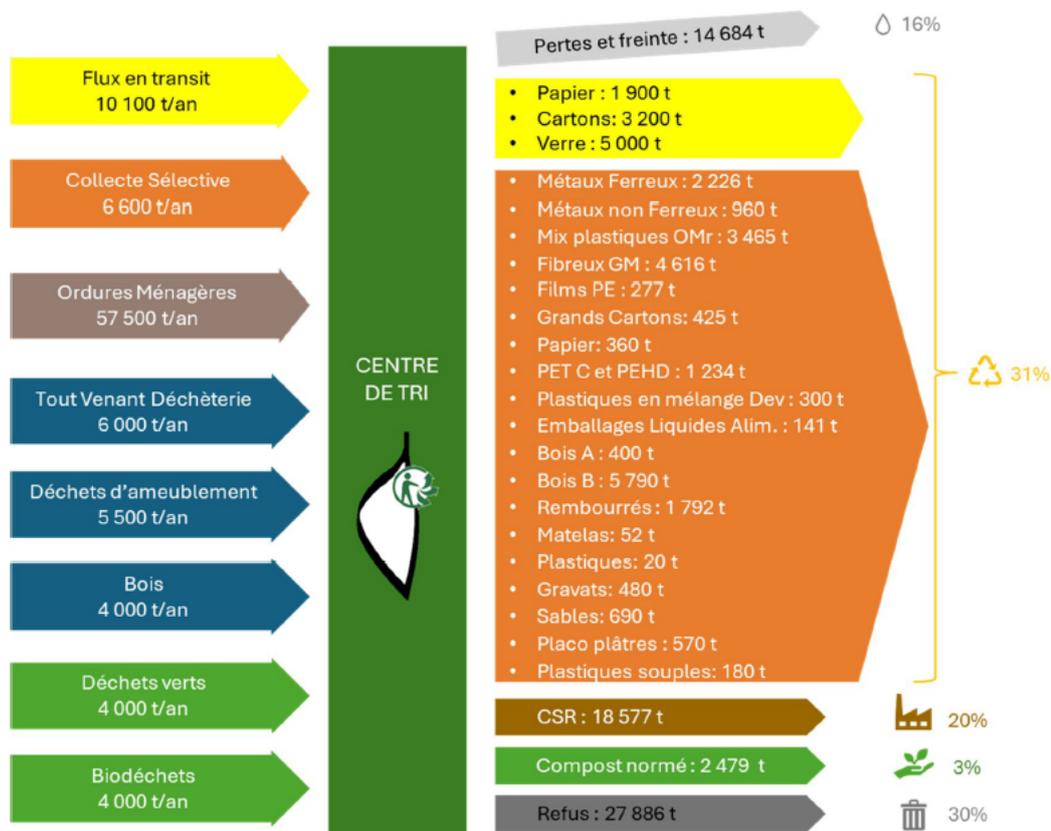


Figure 2: estimation des flux annuels selon le type de déchets.

Source : pièce 36°b du DDAE « Description des procédés ».

Le site serait composé comme suit :

- un bâtiment administratif – en rose sur la figure page suivante ;
- un hall de réception de la collective sélective (CS) et un hall destiné au process – en cyan ;
- un hall de réception des flux à transformer en combustible solide de récupération (CSR), comme le tout-venant, le bois ou les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), et un hall destiné au process et à l'expédition – en orange ;
- un hall de réception des OMR et un hall destiné au process – en jaune ;

- un hall situé en aval des zones de process OMR et CS pour les produits triés dans ces filières, pour les emballages de la CS et pour les flux en transit (papier, carton) – en bleu ;
- une zone de préparation des biodéchets, une zone de compostage des biodéchets / déchets verts et de stabilisation des OMR et un bâtiment destiné au stockage du compost – en vert ;
- un biofiltre de traitement de l'air vicié extrait de la zone de tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR – en blanc cassé ;
- un bâtiment destiné au stockage du verre – en blanc ;
- une aire de lavage et de distribution du carburant et une réserve incendie de 900 m³.

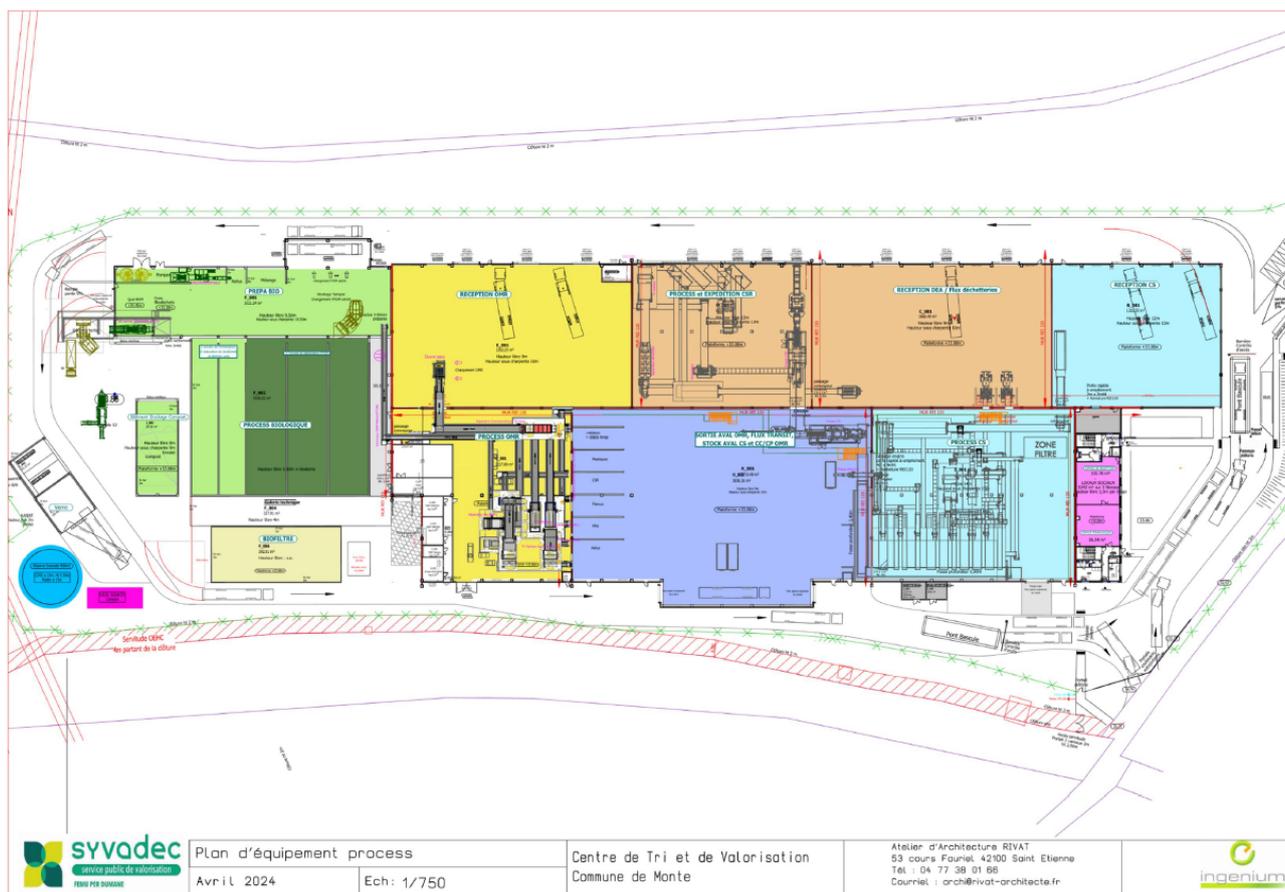


Figure 3: plan d'implantation des bâtiments et des procédés.
Source : étude d'impact.

En lien avec l'implantation du projet, un élargissement de la voirie communale est nécessaire pour permettre la circulation des poids-lourds en double sens. Cet élargissement est intégré dans la description du projet, mais les incidences liées à cet élargissement ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de tri et valorisation de déchets, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

Déposé le 17 avril 2024 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1° « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » (ICPE), sous-rubrique a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'examen « au cas par cas » au titre des rubriques 39°b « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » et 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre des rubriques 3532 « *Valorisation de déchets non dangereux* », 2782 « *Autres traitements biologiques de déchets non dangereux* » et 2791 « *Traitement de déchets non dangereux* » de la nomenclature relative aux ICPE, intégrant une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales* » de la nomenclature IOTA, une autorisation de défrichement et une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Il est à noter qu'au titre de la réglementation ICPE, le projet relève de la directive 2010/75/UE dite « directive IED ». Un rapport de base rédigé en application de cette directive est fourni en annexe 3 de l'étude d'impact.

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique, en application des articles L. 121-15-1 et L. 121-16 du Code de l'environnement, sur proposition du Syvadec, maître d'ouvrage, « *dans un souci de cohérence et de complète information du public* ». Les modalités de cette concertation ont été fixées par délibération du 14 décembre 2023 du comité syndical du Syvadec. À l'issue de cette procédure, le comité syndical a pris connaissance du bilan de concertation et acté, par décision du 15 février 2024, plusieurs mesures d'amélioration de son projet. Le bilan de la concertation, ainsi que le détail des mesures prises à son issue, sont joints en annexe 5 de l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des nuisances sonores et olfactives ;
- la qualité des déplacements et le moindre impact de la circulation des poids-lourds ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu des principes de hiérarchie des modes de traitement et de proximité de leur lieu de traitement en regard de leur lieu de production.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. L'architecture de l'étude d'impact a été établie selon le contenu réglementaire défini à l'article R.122-5 CE et les thématiques attendues pour ce type de projet.

Toutefois, la rédaction du paragraphe 1.5 ne répond que partiellement aux dispositions du 4^e tiret du point II.2° de cet article R.122-5 CE. Ce paragraphe « *Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus* » ne détaille pas la nature des effluents qui seront produits (eaux industrielles, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux sanitaires, etc.), ni les types et quantités de déchets que générera le fonctionnement du site (déchets de biofiltre, de filtre charbon actifs, de maintenance des engins, etc).

La MRAe recommande de revoir dans son ensemble le paragraphe 1.5 de l'étude d'impact, en précisant l'estimation de la nature et la quantité de résidus et émissions attendus, globalement et pour chaque élément nécessaire au fonctionnement du site.

1.6. Articulation avec le PADDUC et les plans et programmes identifiés

Selon le PADDUC, le projet s'implante au sein d'un espace stratégique agricole (ESA). Sur ces espaces régis par un principe d'inconstructibilité générale, « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisés, y compris les installations de stockage de déchets non dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*

- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale ;*
- *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. ».*

Le dossier ne développe pas de justification concernant le respect de la première de ces trois conditions.

Concernant la compatibilité avec le document d'urbanisme de Monte, une procédure d'élaboration du PLU a été initiée en 2016 par la commune, sur laquelle un avis de la MRAe a été rendu en 2021². Dans ce projet de PLU, le projet de centre de tri et valorisation de déchets est intégré à une OAP visant la création d'une école, de logements collectifs et individuels, d'une maison d'accueil pour personnes âgées, de commerces et de bureaux. L'avis susmentionné de la MRAe relevait que certains enjeux étaient insuffisamment traités au regard de la proximité entre le projet de site industriel et les habitations futures (bruit et odeur notamment). Le projet de PLU de Monte n'ayant pas été approuvé à ce jour, la commune est toujours régie par une carte communale approuvée en 2006, dans laquelle le site est en zone naturelle où le principe d'inconstructibilité s'applique.

La MRAe recommande d'apporter une justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification actuellement opposables et notamment : la possibilité de s'implanter dans un espace stratégique agricole, au sens du PADDUC, et dans une zone naturelle, au sens de la carte communale actuellement en vigueur à Monte.

² Avis MRAe [2021AC10](#), en date du 18 novembre 2021.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Une présentation des différentes solutions de substitution envisagées figure au chapitre 6 de l'étude d'impact. Outre l'option consistant à ne pas construire de centre de tri et de valorisation (CTV), trois variantes d'implantation géographiques ont été étudiées, en alternative au site de projet de Monte.

Une analyse comparative des différentes variantes, notamment sur les critères d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, est fournie³ et va dans le sens du choix du projet de Monte.

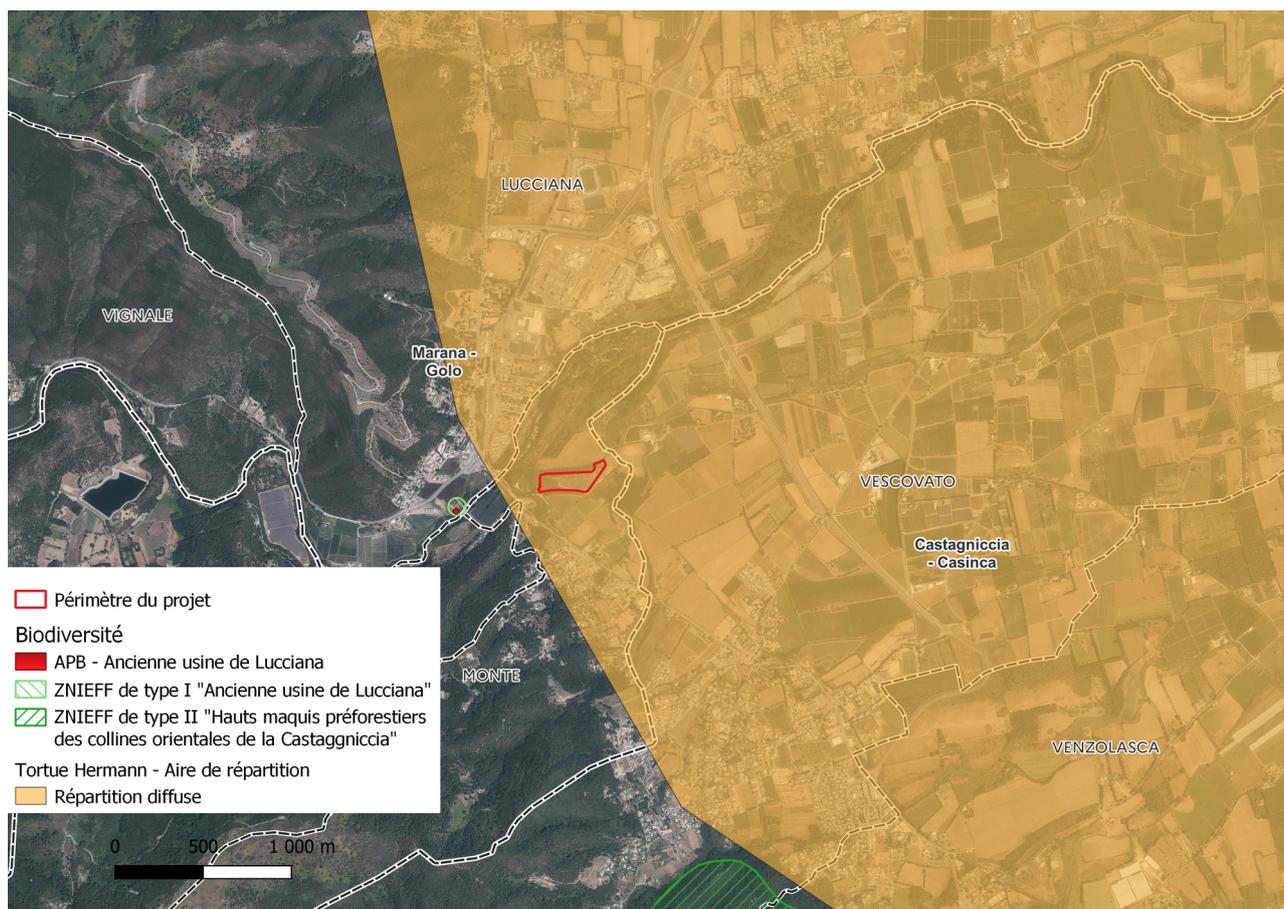
Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

³ Pages 293 à 302 de l'étude d'impact.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est localisé à 400 m de l'« ancienne usine de Lucciana », correspondant à un ancien moulin industriel maintenant couvert par un APB⁴ et référencé comme ZNIEFF de type I. La ZNIEFF de type II « *Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia* » se situe à environ 2,2 km du site. Le dossier précise que cinq sites Natura 2000 sont situés à une distance comprise entre 5 et 10 km du projet. Enfin, l'aire de projet est située au sein de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national.



2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le projet de centre de tri et de valorisation est situé sur un terrain majoritairement en friche. La suberaie, en limite nord de la parcelle sur 1,2 ha, représente un habitat d'intérêt communautaire. De plus, le dossier précise que cette suberaie et les milieux ouverts à proximité sont des habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux protégées.

4 APB : Arrêté de protection de biotope.

Les contraintes d'implantation des installations et la proximité avec une conduite de l'OEHC⁵ (servitude en retrait de quatre mètres de part et d'autre de la canalisation) ne permettant pas l'évitement de ces habitats, des mesures compensatoires sont proposées dans le dossier (pour les habitats et les zones humides) et sont développées au paragraphe 2.1.4. du présent avis.

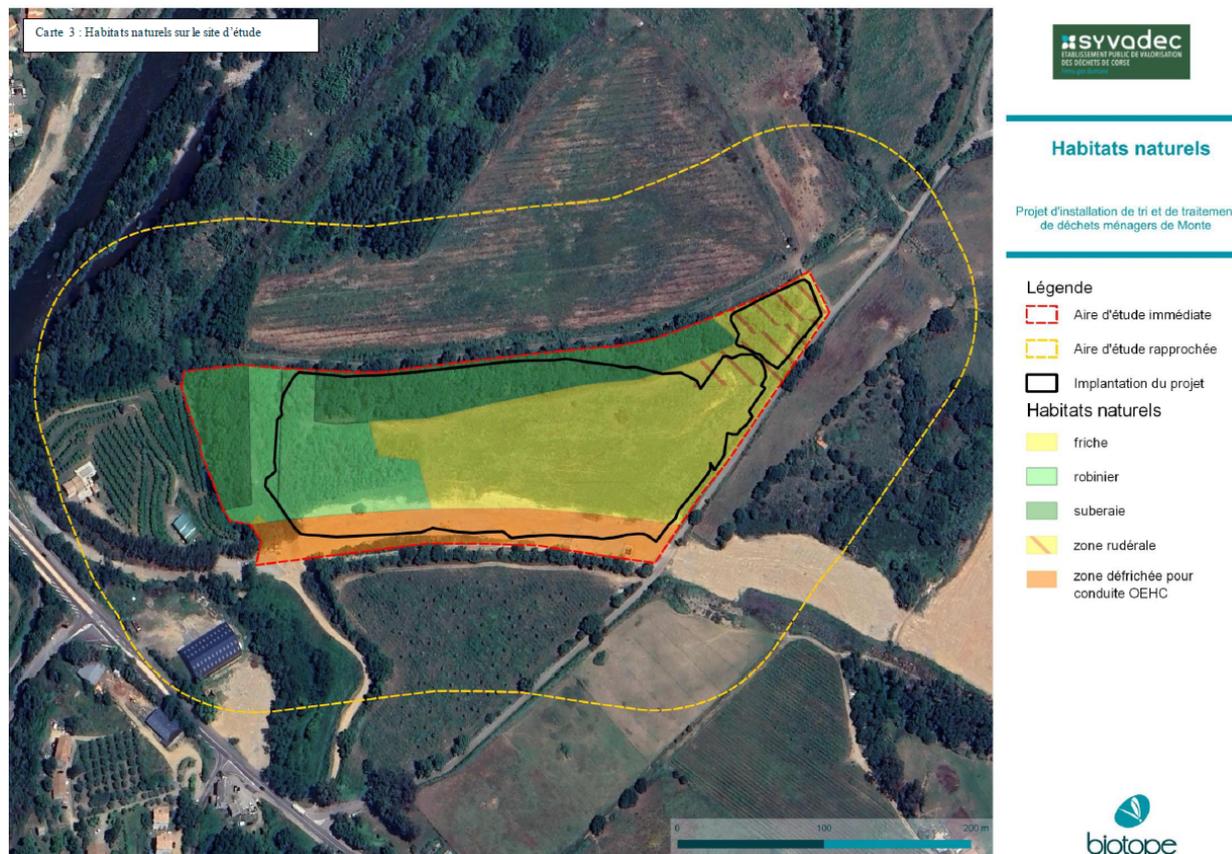


Figure 5: cartographie des habitats naturels sur la parcelle de projet.
Source : étude d'impact.

Le Golo, fleuve s'écoulant à quelques dizaines de mètres à l'ouest du projet, joue un rôle essentiel en tant que corridor écologique, notamment pour les chiroptères et l'avifaune. La suberaie présente sur le site apporte une composante supplémentaire à ce « système corridor ».

2.1.2. Flore et faune

La pression de prospection est présentée en annexe 13 de l'étude d'impact « *Volet naturel de l'étude d'impact* »⁶. Pour la flore, quatre passages réalisés en juin 2020, avril 2021, mai 2021 et novembre 2023 ont permis de relever la plupart des enjeux floristiques en présence. Néanmoins, un passage au début du printemps aurait permis de compléter le cycle biologique pour les espèces à floraison précoce.

Concernant la faune, les inventaires ne couvrent pour la plupart pas un cycle biologique complet (notamment deux passages printaniers pour les reptiles et les amphibiens, un passage estival pour les insectes). Il n'en reste pas moins que ces inventaires ont permis de définir les enjeux principaux du site. Concernant plus particulièrement l'avifaune et les chiroptères, qui présentent les enjeux les plus

⁵ OEHC : Office d'équipement hydraulique de Corse

⁶ Tableau 3, pages 20-21 de l'annexe 13.

forts, l'effort de prospection est satisfaisant (2 campagnes de 4 et 6 nuits complètes pour les chiroptères, 5 passages sur 3 saisons pour l'avifaune).

2.1.2.1. Flore

Les inventaires ont notamment mis en évidence la présence de deux espèces protégées (Linaire grecque ou *Kickxia communtata* et Liseron des bois ou *Calystegia silvatica*) et deux espèces patrimoniales (Vesce de Narbonne ou *Vicia narbonensis* et Trèfle écailleux ou *Trifolium squarrosum*). Compte tenu des contraintes d'implantation des installations, l'évitement des stations identifiées⁷ n'est pas possible. Des mesures compensatoires sont prévues (voir § 2.1.4.).

Cinq espèces de flore à caractère envahissant⁸ et deux à caractère potentiellement envahissant⁹ ont été également relevées sur site. Un plan de lutte contre les espèces identifiées est proposé en mesure de réduction MR 07.

2.1.2.2. Faune

Les enjeux relevés lors des inventaires sont nombreux concernant l'avifaune, les chiroptères, et l'herpétofaune.

Concernant l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées ont été identifiées dans et à proximité du site. Celle présentant les enjeux les plus forts à l'échelle du site est le Crapaud vert des Baléares, identifié en limite nord du projet, au sein d'ornières. Plusieurs espèces protégées de reptiles (Lézard tyrrhénien et Couleuvre verte et jaune) sont également considérées comme présentes, mais les milieux ne leur sont pas favorables, à l'exception de la suberaie au nord. La mise en place d'une barrière anti-retour (mesure d'évitement ME 01), l'adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction MR 02), le balisage des zones sensibles (mesure de réduction MR 03) et la réalisation d'hibernaculum (mesure de réduction MR 09) sont de nature à permettre de limiter les incidences du projet sur ces espèces.

Concernant l'avifaune, six espèces protégées présentent des enjeux forts à l'échelle du site, pour la reproduction ou la chasse (nicheur en périphérie du site, dans les zones boisées) : Le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Milan royal et l'Œdicnème criard. Le projet entraînera la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation sur plusieurs hectares pour ces espèces. Malgré les mesures de réduction cités au paragraphe précédent (MR 02, MR 03 et MR 09), favorables pour l'avifaune, les incidences résiduelles relevées imposent la mise en place d'une compensation pour ce groupe taxonomique.

Concernant les chiroptères, les enjeux sont importants en raison de la proximité du site avec un gîte majeur (ancienne usine de Lucciana), et la diversité relevée y est forte (16 espèces présentes ou considérées comme présentes). Le réseau de haies et de lisières des boisements présents autour du projet est particulièrement favorable à ce groupe taxonomique, pour la chasse comme pour le transit. Le projet entraînera une destruction potentielle d'individus et la destruction d'environ 1,2 ha d'habitat favorable. Malgré les mesures de réduction prévues, comme l'implantation de gîtes artificiels (mesure de réduction MR 09) ou la limitation de la pollution sonore et lumineuse (mesure de réduction MR 08), la mise en œuvre de mesures compensatoires apparaît nécessaire.

Concernant les insectes, une espèce à fort enjeu, mais non protégée, a été identifiée sur le site : le Phanéroptère corse. Le projet entraînera une potentielle destruction des individus et de 2,04 ha

7 « 2 stations de Trèfle écailleux d'au moins 3 individus ; au maximum 3 stations de Linaire grecque, espèce protégée, de plus d'une dizaine d'individus », page 239 de l'étude d'impact.

8 L'Ailante, la Canne de Provence, la Monnaie-du-Pape, le Robinier faux-acacia et le Mimosa.

9 L'Armoise des Frères Verlot et la Linaire commune.

d'habitats favorables, soit plus de 90 % de ces habitats présents sur la zone d'étude. Si la limitation de la pollution sonore et lumineuse (mesure de réduction MR 08) est favorable aux insectes, des mesures compensatoires restent également nécessaires.

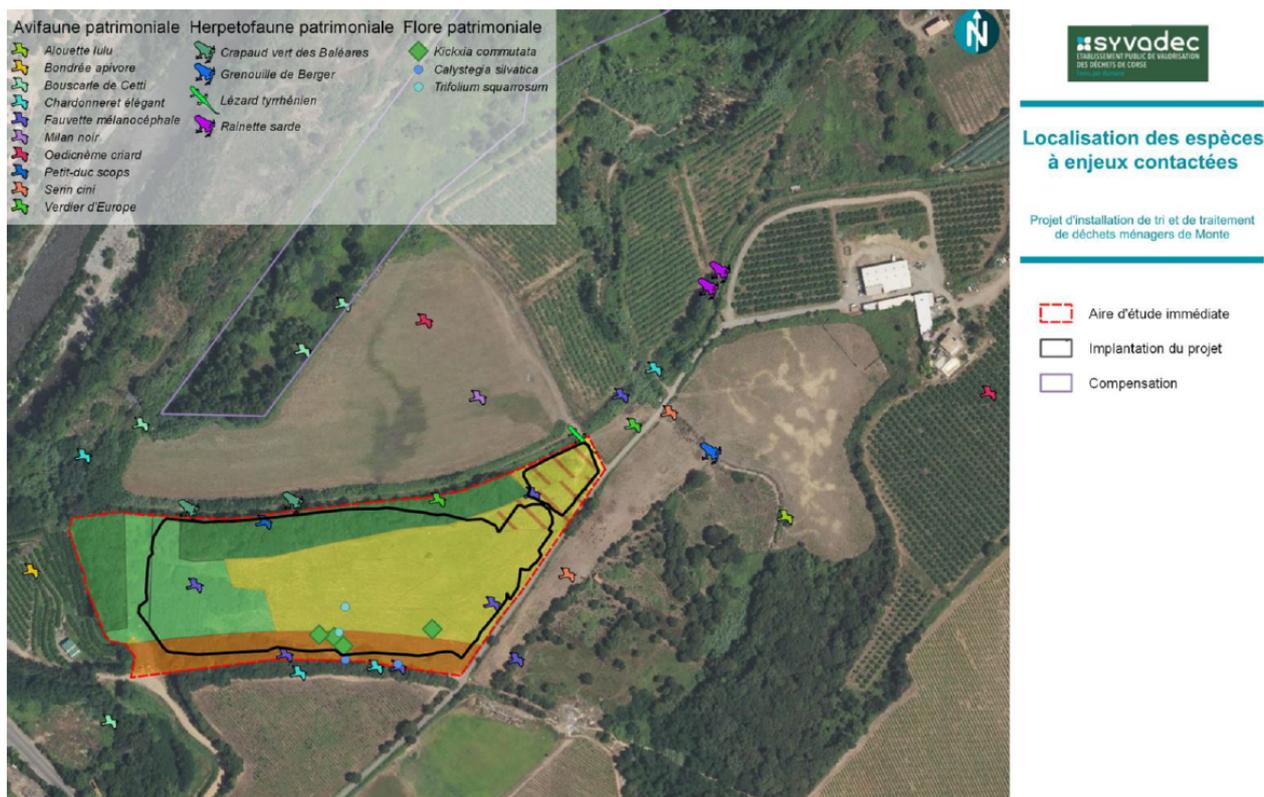


Figure 6: cartographie des espèces à enjeux contactées.
Source : étude d'impact.

La MRAe note qu'une démarche d'évitement a été proposée, à l'échelle du site, pour tous les enjeux de biodiversité où cela semblait possible, mais qu'elle n'est techniquement pas envisageable pour la plupart des enjeux, notamment au regard des contraintes extérieures du terrain d'implantation (canalisation de l'OEHC au sud, ligne électrique aérienne à l'ouest).

2.1.3. Compensation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte un dossier de demande de dérogation relatif à la législation sur les espèces protégées. Après application de la séquence évitement-réduction, le projet entraînera la destruction de :

- 0,57 ha d'habitats naturels d'intérêt communautaire (suberaie), favorable à l'avifaune et aux chiroptères ;
- plusieurs stations d'espèces florales protégées ;
- 2,04 ha d'habitats ouverts favorables à l'avifaune et aux chiroptères ;
- la destruction ou le dérangement de plusieurs nids pouvant conduire à un abandon de ces derniers par l'espèce nicheuse.

La stratégie compensatoire proposée est présentée dans l'étude d'impact, son développement précis étant disponible au sein de son annexe 13. Le dossier précise que, pour les habitats, les surfaces à mobiliser pour la compensation sont les suivantes : 1,14 ha pour la suberaie (0,57 ha impactés, ratio de compensation de 2) et 4,06 ha pour les habitats ouverts (2,04 ha impactés, ratio de compensation de 2).

Deux sites de compensation ont été identifiés. Le premier site, d'une superficie de 10,6 ha et situé à moins de 100 m au nord du projet, est composé d'une ancienne gravière dont les milieux sont relativement fermés, tandis que le deuxième site, d'une superficie de 11,1 ha et situé à 1,6 km à l'ouest du projet, se compose de chênaies sur environ 6,6 ha et de fourrés et landes à fougère aigle sur 3,9 ha.

Le premier site permettra, par le biais de mesures de gestion adaptées, de rendre favorable à plusieurs groupes taxonomiques (avifaune, chiroptères, insectes), un milieu humide actuellement fermé (ronciers présents sur un tiers de la parcelle), en améliorant l'attractivité de ces milieux situés à proximité immédiate du Golo, corridor écologique majeur. Ce premier site respecte le critère de proximité, mais ne couvre pas totalement l'équivalence écologique avec les milieux impactés par le projet de CTV. Le deuxième site permettra de développer la suberaie existante (4,92 ha) dans une stratégie de compensation de la suberaie impactée par le projet.

La MRAe salue l'effort fourni pour définir la stratégie compensatoire, mais regrette que celle-ci ne soit pas fondée sur une meilleure analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition des objectifs de gestion et d'un plan d'actions consolidé.

La MRAe recommande de renforcer les arguments de la stratégie compensatoire proposée, par la consolidation de l'analyse de l'état initial des terrains retenus, une définition plus précise des objectifs de gestion et du plan d'actions, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les zones du réseau Natura 2000 est l'objet du paragraphe 3.13.1.2. Cinq sites du réseau Natura 2000 sont situés dans la zone d'étude, le plus proche étant éloigné de plus de 5 km du site. Les sites concernés (4 sites d'intérêt communautaire et une zone de protection spéciale) ne présentent pas de lien fonctionnel avec le projet de centre de tri et valorisation de déchets, selon le pétitionnaire.

L'évaluation menée conclut qu'aucune incidence significative « *n'est à attendre sur les cinq sites Natura 2000 situés au sein de l'aire d'étude éloignée et aucune évaluation plus poussée n'est requise pour ce projet.* »

La MRAe considère que le projet ne présente pas d'enjeu particulier pour le réseau Natura 2000 et estime que l'évaluation des incidences produites apparaît proportionnée.

2.2. Gestion des eaux

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Plaine de la Marana – Casinca* » (FREG335). Deux cours d'eau encadrent le projet, le Golo (au plus proche à 110 m à l'ouest) et le Forcione (affluent du Golo, au plus proche à 80 m à l'est). Une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du projet. Elle a permis d'estimer que le toit de la nappe était situé à environ 15-20 m NGF, avec un projet envisagé à 30-35 m NGF.

Le risque de pollution des eaux apparaît comme principalement d'origine accidentelle, étant donné que l'intégralité des déchets sera stockée sur dalle étanche dans des bâtiments fermés, que la cuve de gasoil et la pompe à carburant seront réalisées également sur dalle étanche, avec une capacité de rétention identique à la capacité de stockage de carburant et la présence de produits absorbants sur site. Afin d'assurer un suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine, trois piézomètres seront installés, à une profondeur de 25 m.

Le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface de 3,5 ha. D'après l'étude d'impact, cette imperméabilisation ne devrait pas avoir d'incidence sur l'aspect quantitatif de la masse d'eau étant donné la faible contribution des eaux pluviales à l'alimentation de la nappe. Un bassin de rétention, d'un volume de 2 750 m³, sera implanté en limite nord-est du projet. Il permettra de récupérer les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toitures) et potentiellement polluées (eaux pluviales de voirie). Les eaux pluviales non polluées alimenteront en priorité une cuve de 10 m³ destinée à l'arrosage des espaces verts, avant d'alimenter le bassin de rétention, tandis que les eaux potentiellement polluées seront traitées via un système adapté (décanteur – dégrilleur, puis séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur), avant d'alimenter le bassin de rétention. Ces eaux seront ensuite rejetées vers le ruisseau de Forcione.

Enfin, une aire de lavage sera implantée sur site en limite sud-ouest. Les eaux issues de cette aire (environ 500 m³ par an) seront collectées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

La MRAe estime que les enjeux relatifs au milieu physique sont bien pris en compte dans l'étude d'impact et n'amènent pas de remarque particulière.

En ce qui concerne les eaux usées, le dossier indique que le projet sera connecté au réseau d'assainissement communal, en précisant que les volumes d'effluents à traiter annuellement sont de 1 100 m³ pour la station d'épuration Marana Golo, qui est dimensionnée pour pouvoir absorber cette charge supplémentaire.

2.3. Paysage

L'étude d'impact s'appuie sur une analyse dédiée, exposée en annexe 16. La description paysagère de l'état initial est de bonne qualité. Elle rappelle à juste titre que le projet s'inscrit entre plaine et contreforts de la Casinca, sur un terrain isolé. Le dossier identifie « *un impact visuel fort, tant dans son environnement proche que dans le paysage lointain* » (page 99 de l'étude d'impact).

Le porteur de projet décrit les mesures architecturales qu'il mettra en place pour réduire l'impact paysager : intégration en un seul bloc des différents bâtiments, choix de couleurs et matériaux, limitation au maximum des activités visibles depuis le sud, où se trouvent les seuls abords où les vues proches sont possibles.

La MRAe note que, bien que le projet conduise à la suppression de nombreux arbres, le Syvadec ne prend pas le parti de replanter des arbres de haute tige pouvant jouer à terme le rôle de masque paysager.

Les deux insertions paysagères aériennes produites dans l'annexe 16 permettent une représentation de ce que sera le site une fois réalisé, de même que les deux vues piétonnes aux abords immédiats. Les photomontages de perception depuis le paysage lointain permettent de considérer que l'impact sera relativement faible, le site s'insérant dans le prolongement d'un champ de vision déjà très anthropisé.



Figure 7: insertion paysagère du projet en vue aérienne.
Source : étude d'impact.

Des vues depuis l'environnement voisin médian (Pont du Golo, giratoire de Casamoza, lotissement Casa Nostra notamment) sont proposées dans l'étude d'impact¹⁰. Elles permettent de confirmer que le projet sera peu ou pas visible depuis ces différents lieux.



Figure 8: perception du site depuis le lotissement de Suvareccia sur la commune de Lucciana. Source : étude d'impact.

¹⁰ Pages 224 à 227 de l'étude d'impact.

2.4. Bruit

Un état initial de la situation acoustique est présenté en annexe 9 de l'étude d'impact. Il permet une définition du bruit ambiant sur la parcelle du projet, mais ne permet ni d'estimer les niveaux de bruit qui seront engendrés par le site industriel en fonctionnement, ni les émergences attendues au niveau des habitations à proximité du projet (pour rappel, l'habitation la plus proche est située à seulement 85 m des limites du projet). En l'état, il est impossible de conclure à l'absence d'incidence sonore du projet (respect des niveaux de bruit en limite de propriété et respect des émergences acoustiques dans les zones réglementées les plus proches).

La MRAe recommande de compléter le dossier en fournissant une modélisation des niveaux de bruit attendus en limites de propriété et des émergences acoustiques prévisibles pour les riverains les plus exposés.

2.5. Nuisances olfactives

Les principales sources de nuisances olfactives associées au projet sont présentées en page 199 de l'étude d'impact : outre les émissions diffuses associées à la réception des déchets verts et au stockage du compost, les émissions d'odeurs seront principalement liées au rejet du dépoussiérage CSR et emballages, le biofiltre et le rejet du process des OMR.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique est présente en annexe 6 de l'étude d'impact. Le modèle et la méthode employée, ainsi que les principaux résultats, sont repris de manière claire dans l'étude d'impact. La réglementation concernant les nuisances olfactives des installations de compostage de déchets non dangereux impose que la concentration d'odeur de $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$ ne soit pas dépassée plus de 175 heures par an (soit 2 % du temps) au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 km autour du site¹¹.

L'étude de dispersion atmosphérique modélise la zone autour du site pour laquelle le niveau d'odeur de $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$ sera atteint 175 heures maximum par an. Cette zone ne couvre aucune des habitations actuellement situées à proximité du projet : la réglementation serait respectée selon cette modélisation. Néanmoins, les résultats présentés dans cette étude montrent qu'une partie de la parcelle située en limite sud du projet sera impactée à raison de 50 à 100 heures par an par des niveaux d'odeurs compris entre 3 et $5 \mu\text{E}/\text{m}^3$. Bien que ces niveaux d'odeurs soient situés sous la valeur repère, ils se situent néanmoins au-dessus du seuil de perception humaine, établi selon les études scientifiques autour de $1 \mu\text{E}/\text{m}^3$. Au regard des dernières informations disponibles dans le dossier d'élaboration du PLU de la commune, un centre pour personnes âgées et une école pourraient être implantés sur le terrain concerné. La juxtaposition de l'enjeu olfactif avec ces aménagements devrait être approfondie.

Le biofiltre est un équipement qui a pour vocation de traiter, avant rejet, l'air vicié capté dans les 5 tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR (cf. p.208 de l'étude d'impact). La MRAe regrette que la collecte et le traitement de cet air vicié ne soient pas mieux décrits dans l'étude d'impact et dans le chapitre 3.4.4. de la notice de description du projet¹².

Par ailleurs, selon l'étude de modélisation, les odeurs issues des rejets du dépoussiérage CSR et emballages et des rejets des filtres à charbon actif granulaire du process des OMR constituent une part importante des émissions olfactives attendues. Il paraît utile que le SYVADEC justifie les raisons pour lesquelles il n'envisage pas un traitement complémentaire par le biofiltre de ces rejets canalisés.

¹¹ Ce seuil est défini à l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.

¹² PJ n°48 du DDAE

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description des procédés techniques, en détaillant la contribution des différentes sources d'odeur canalisées et les mesures prévues pour les réduire. Elle recommande également d'indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de réduire les nuisances olfactives si les projets d'urbanisation portés lors de la réflexion initiée précédemment sur le PLU pour la parcelle située au sud du terrain voyaient le jour.

2.6. Incidences sur les infrastructures de transport

2.6.1. Circulation routière

Pour sécuriser la circulation vers et depuis le CTV, la voirie communale existante devra être élargie pour permettre le croisement des poids-lourds. Il est prévu un élargissement de la chaussée à 6 m, accompagné d'un trottoir d'une largeur de 1,5 m et une piste cyclable. Pour éviter la destruction de l'alignement de chêne vert en bordure ouest, la piste cyclable est positionnée plus à l'ouest, sur la parcelle A 789.

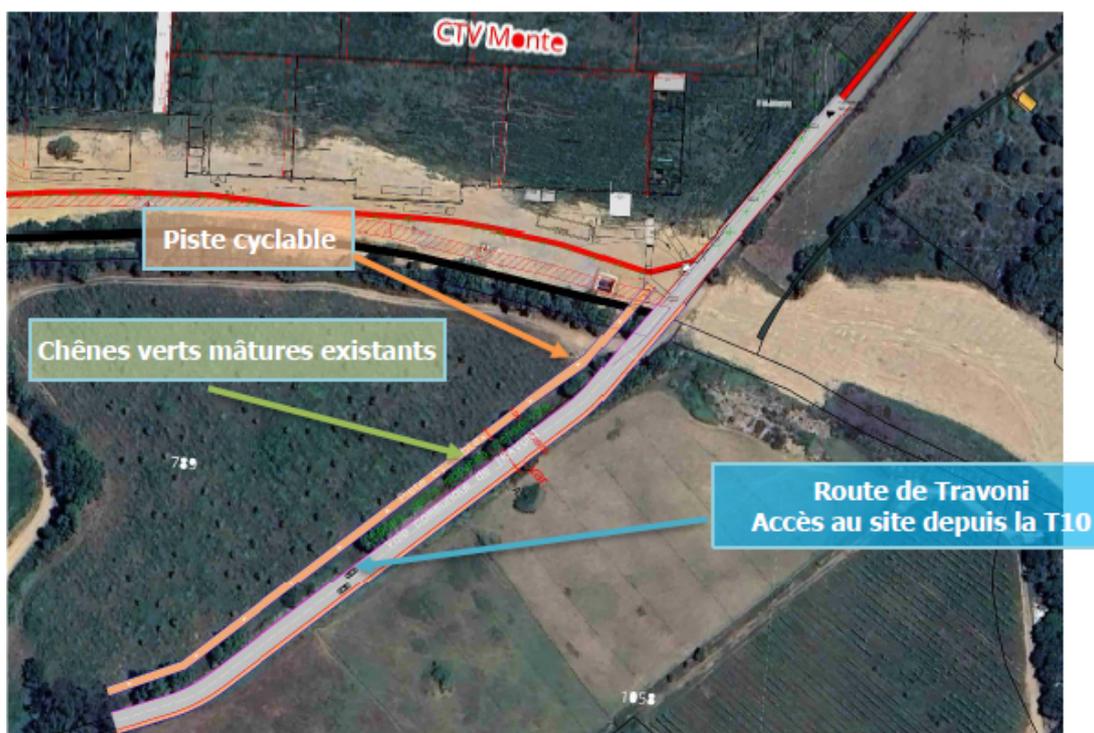


Figure 9: projet de réaménagement de la route communale de Travoni. Source : étude d'impact.

Des incohérences sont présentes dans l'étude d'impact en ce qui concerne le phasage du recalibrage de la route communale. Cette opération est parfois annoncée au début des travaux (voir page 153-154 de l'EI), parfois à la fin (voir page 29 de l'EI).

Le trafic routier journalier engendré par le CTV en exploitation, sur cette voirie communale, est estimé dans l'étude d'impact à 129 véhicules, dont 79 poids-lourds avec une moyenne de 16 véhicules par heure. L'impact lié au projet est faible (0,8 % d'augmentation du trafic sur les axes proches que sont les RT 10 et 20). Des plans de circulation, depuis les lieux de récupération des déchets vers le site de Monte, et vers les sites d'enfouissement seront à établir pour limiter le passage des poids-lourds au sein des agglomérations proches.

Enfin, le dossier ne permet pas, en l'état, de vérifier le respect des articles L. 113-18 et R. 113-12 du Code de la construction et de l'habitation, qui font obligation aux propriétaires de nouveaux bâtiments industriels d'équiper les parcs de stationnement d'infrastructures sécurisées pour les vélos.

2.6.2. Trafic aérien (risque aviaire)

Le projet de CTV est situé à moins de 5 km de l'aéroport de Bastia-Poretta. Les déchets étant entièrement stockés en intérieur, le risque aviaire est considéré comme faible dans l'étude d'impact et le pétitionnaire s'engage à surveiller la présence aviaire sur site et informer l'exploitant de l'aéroport en cas de présence importante d'oiseaux.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce volet de l'étude d'impact.